A1. CONSEILLÈRE EN PASSATION DE MARCHÉS

Mme Meghan Andrews

Spécialiste de l'approvisionnement des biens immobiliers Approvisionnement des missions (AAO)

Courriel:

realproperty-contracts@international.gc.ca

Téléphone: +1 613 290 7847

Demande de propositions (DP)

pour

Exécution des Travaux décrits dans l'annexe « A » - Énoncé des Travaux du projet de contrat.

A2. TITRE

Remplacement de la pompe d'incendie, Ambassade du Canada aux États-Unis,

W3shiumér, ODE L'APPEL D'OFFRES	A4. NUMÉRO DE PROJET	A5. DATE
21-180222	H-WSHDC-021	08 avril 2021

A6. DOCUMENTS DE LA DP

- 1. Page de titre de la Demande de propositions (DP)
- 2. Exigences relatives aux soumissions (Partie « I »)
- 3. Évaluation et méthode de sélection (Partie « II »)
- 4. Formulaire de soumission (Partie « III »)
- 5. Directives générales (Partie « IV »)
- 6. Ébauche du Contrat de construction
- 7. Énoncé des travaux (Appendice « A »)

En cas de divergences, d'incohérences ou d'ambiguïtés dans la formulation de ces documents, le document qui figure en premier dans la liste ci-dessus prévaut.

A7. REMISE DES PROPOSITIONS

Pour que la proposition soit valide, elle doit être reçue au plus tard à 14h00 (heure normale de l'Edt) avril 22 2021 ci-après dénommé « date de clôture ».

Les propositions électroniques doivent être envoyées uniquement à l'adresse de courriel suivante :

Courriel: realproperty-contracts@international.gc.ca

A8. PROPOSITION DE PRIX

Toutes les informations requises dans la section SR3 doivent figurer dans la section « III » - Proposition de prix UNIQUEMENT et être incluses dans une pièce jointe séparée intitulée « Proposition de prix ». En cas de non-respect, la proposition peut être déclarée non conforme et être rejetée sans prise en considération plus poussée.

A9. CONFERENCE DES PROMOTEURS

Une conférence des promoteurs aura lieu virtuellement, mardi le 13 avril 2020. Elle débutera à 11h00 (heure locale à Washington, DC). Le but de la conférence des promoteurs est de fournir des instructions et une assistance aux promoteurs dans la préparation de la documentation requise pour la proposition. On examinera la portée du besoin précisé dans la demande de propositions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les promoteurs qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les promoteurs sont priés de communiquer avec la conseillère en marchés au plus tard trois (3) jours civils avant la conférence des promoteurs pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la conférence. Aucun autre rendez vous ne sera accordé aux promoteurs qui ne participeront pas à la conférence ou qui n'enverront pas de représentant. Les promoteurs qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une proposition. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de propositions à la suite de la conférence des promoteurs sera inclus dans la demande de propositions, sous la forme d'une modification.

Aucune visite des lieux n'aura lieu

A10. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements ou les questions concernant cette DP doivent être soumises par écrit à la conseillère en passation de marchés au plus tard trois (3) jours civils avant la date et l'heure de clôture afin de disposer de suffisamment de temps pour fournir une réponse.

A11. LANGUE

Les propositions doivent être soumises en anglais ou en français.

A12. DOCUMENTS DU CONTRAT

Le projet de contrat que le Soumissionaire sélectionné devra signer est inclus dans la présente DP. Il est conseillé aux Soumissionaires de l'examiner en détail et de signaler toute clause problématique à la conseillère en passation de marchés, conformément à la section A10 - Demandes de renseignements. Sa Majesté se réserve le droit de ne pas apporter de modification(s) aux documents contractuels.



Section « I » - Exigences de présentation et évaluations

SR1 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 1.1 Les propositions doivent être reçues par le MAECD à l'adresse de courriel indiquée et avant la date et l'heure indiquées à la page 1 de l'appel d'offres.
- 1.2 Les Soumissionaires doivent s'assurer que leur nom et le numéro de l'appel d'offres sont clairement mentionnés dans l'objet du courriel. Il incombe au Soumissionaire de confirmer que sa soumission a été reçue à temps et à la bonne adresse de courriel.
- 1.3 Plus d'un courriel peut être envoyé si nécessaire. Si le même fichier est envoyé à deux reprises, le dernier fichier reçu sera utilisé à des fins d'évaluation et le ou les fichier(s) précédent(s) ne seront pas ouvert(s).
- 1.4 Le Canada demande aux Soumissionaires de fournir leurs propositions électroniques en format de document portable (PDF) ou de fichiers Microsoft Office version 2003 ou supérieure.
- 1.5 Les Soumissionaires doivent suivre les instructions relatives au format des spécifications décrites ci-dessous, pendant la préparation de leur proposition :
 - a) Caractère typographique d'au moins 10 points.
 - b) Tout le matériel doit être formaté pour être imprimé sur du papier 8,5" x 11" ou A4.
 - c) Pour des raisons de clarté et d'évaluation comparative, le Soumissionaire doit répondre en utilisant les mêmes titres de sujets et la même structure de numérotation que dans ce document de DP.
- 1.6 Les propositions peuvent être modifiées ou soumises à nouveau uniquement avant la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres, et elles doivent être présentées par écrit. La dernière proposition reçue remplacera toutes les propositions reçues précédemment.
- 1.7 Le Canada n'assumera aucune responsabilité si une proposition n'est pas reçue à temps parce que le courriel a été refusé par un serveur pour les raisons suivantes :
 - La taille des pièces jointes dépasse 10 Mo;
 - Le courriel a été rejeté ou mis en quarantaine parce qu'il contient un code exécutable (y compris des macros);
 - Le courriel a été rejeté ou mis en quarantaine parce qu'il contient des fichiers qui ne sont pas acceptés par le serveur du MAECD, tels que, mais sans s'y limiter, .rar, .zip crypté, .pdf crypté, .exe, etc.
- 1.8 Les liens vers un service de stockage en ligne (notamment Google DriveTM, DropboxTM, etc.) ou vers un autre site web, un accès à un service de protocole de transfert de fichiers (FTP), ou tout autre moyen de transfert de fichiers ne seront pas acceptés. Tous les documents soumis doivent être joints au courriel.
- 1.9 Il est fortement recommandé aux Soumissionaires de confirmer auprès de la conseillère en passation de marchés que leur proposition complète a été reçue. Pour cette même raison, il est recommandé, dans les cas où plus d'un courriel contenant les documents comprenant le devis est soumis, de numéroter les courriels et d'identifier également le nombre total de courriels envoyés en réponse à la demande de soumission.
- 1.10 Le Canada exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou à la demande de la conseillère en passation de marchés, soit signée par le Soumissionaire ou par un représentant autorisé du Soumissionaire. Si la ou les signature(s) requise(s) n'est (ne sont) pas soumise(s) comme demandé, la conseillère en passation de marchés peut informer le Soumissionaire d'un délai dans lequel il doit fournir la ou les signature(s). Le fait de ne pas se conformer à la demande de la conseillère en passation de marchés et de ne pas fournir la ou les signature(s) dans le délai imparti peut rendre la proposition irrecevable.
- **1.11** Il incombe au Soumissionaire :

- d'obtenir des éclaircissements sur les exigences contenues dans la DP, si nécessaire, avant de soumettre une proposition ;
- de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- de soumettre une proposition complète avant la date et l'heure de clôture ;
- d'envoyer sa proposition uniquement à l'adresse de courriel indiquée à la page 1 de l'appel d'offres ;
- de s'assurer que le nom du Soumissionaire et le numéro de l'appel d'offres figurent dans la ligne objet du courriel contenant la proposition ; et,
- de fournir une proposition compréhensible et suffisamment détaillée, y compris tous les détails de prix demandés, qui permettra une évaluation complète conformément aux critères énoncés dans la DP.
- 1.11 Les propositions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture qui sont stipulées dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées, y compris celles des Soumissionaires non retenus. Toutes les propositions seront traitées de façon confidentielle, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information (L.R., 1985, ch. A-1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L. R., 1985, ch. P-11), et de toute autre loi applicable.
- 1.13 Sauf indication contraire dans la DP, le Canada n'évaluera que la documentation fournie avec la proposition d'un Soumissionaire. Le Canada n'évaluera pas les renseignements tels que les références à des adresses de sites Web où l'on peut trouver des renseignements supplémentaires, ou à des manuels ou brochures techniques qui ne sont pas soumis avec la proposition.
- 1.14 Une proposition ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie.

1.15 APPROBATION DE MATÉRIEL DE SUBSTITUTION

- 1.15.1 La proposition doit être basée sur l'utilisation de matériaux spécifiés par des noms commerciaux ou de fabricants lorsque cela est précisé dans la documentation de l'appel d'offres.
- 1.15.2 Les alternatives aux matériaux et équipements spécifiés par des noms commerciaux ou de fabricants seront prises en considération pendant la période de soumission si des données descriptives complètes sur les alternatives proposées sont soumises par écrit à la conseillère en passation de marchés comme spécifié en A10. Demandes de renseignements.
- 1.15.3 La conseillère en passation de marchés doit approuver par écrit tout matériau de remplacement. Les alternatives approuvées seront incorporées dans les spécifications par l'émission d'addenda aux documents d'appel d'offres.



Section « II » - Évaluation et méthode de sélection

SR2 PROPOSITION TECHNIQUE

- 2.1 La présente section décrit les renseignements que les Soumissionaires sont tenus de présenter. Si Sa Majesté choisit de conclure un contrat, le Soumissionaire dont la proposition de prix est la plus basse et qui satisfait à toutes les exigences obligatoires se verra attribuer le contrat.
- 2.2 L'évaluation sera fondée uniquement sur le contenu des propositions et de toute modification correctement soumise. Il ne faut pas présumer que Sa Majesté a une connaissance préalable des qualifications des Soumissionaires autres que celles fournies en réponse à la présente DP
- 2.3 La réponse technique du Soumissionaire ne doit pas dépasser trente (30) pages recto sur papier 8 ½"x 11", avec une police de caractères d'au moins 10 points, y compris les organigrammes et le calendrier. Les documents dépassant le maximum de trente (30) pages ne seront PAS pris en considération.

	Entreprise			
Article	DESCRIPTION	CONFORMITÉ		
M1	Le Soumissionaire doit avoir un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans le secteur de l'installation de pompes d'extinction d'incendie, au cours des dix (10) dernières années avant la date de clôture de la soumission	Le Soumissionaire doit fournir les renseignements suivants un résumé de son expérience; la preuve d'une expérience de plus de 5 ans la preuve que l'expérience a été acquise au cours des 10 dernières années.		
M2	Le Soumissionaire doit avoir réalisé un (1) projet d'installation de pompe(s) d'extinction d'incendie, y compris tout le câblage de communication associé, au cours des trois (3) dernières années avant la date de clôture de la soumission.	Le Soumissionaire doit fournir les renseignements suivants : • Le nom du client ; • La période du travail ; • Date de début (mois, année) • Description des services fournis par le Soumissionaire, spécifiques à l'installation de la ou des pompe(s) d'extinction d'incendie et du câblage de communication associé.		
М3	Le Soumissionaire possède un permis d'exploitation, délivré par le Department of Consumer and Regulatory Affairs, Government of the District of Columbia, au moment de la remise de la proposition (A7.). Les détails peuvent être trouvés sur https://business.dc.gov/quick/9750	Le Soumissionaire doit inclure une copie électronique de son permis d'exploitation dans sa proposition afin de satisfaire à cette exigence.		

SR3 PROPOSITION DE PRIX

3.1 Tous les renseignements requis à la section SR4 doivent figurer à la section « III » - Proposition de prix SEULEMENT et doivent être inclus dans une pièce jointe distincte intitulée « Proposition de prix ». Le non-respect de ces exigences peut entraîner la déclaration de non-conformité de la proposition et son rejet d'une évaluation plus poussée. Les propositions de prix ne seront ouvertes qu'après l'évaluation des exigences obligatoires. Si le Soumissionaire ne satisfait pas à l'un des critères obligatoires, la pièce jointe de la proposition de prix ne sera PAS ouverte.

3.2 PRIX FIXE

4

- 4.2.1 Les Soumissionaires doivent proposer un prix fixe tout compris (à l'exception du coût des services et de l'équipement/mobilier du Ministre) sur le formulaire joint en tant que Section « III » Proposition de prix. Le prix fixe doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, tous les coûts résultant de l'exécution des travaux décrits dans la présente DP, tous les coûts résultant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du Soumissionaire (sauf s'il est clairement décrit comme une option), tous les frais de déplacement et de subsistance et tous les frais généraux, y compris les débours ;
- 4.2.2 Les Soumissionaires doivent estimer la valeur des taxes (y compris la TVA conformément à l'article 2.4.3) qui devraient être payées par Sa Majesté à la suite de la conclusion d'un contrat avec le Soumissionaire sur le formulaire de soumission;
- 4.2.3 Tous les paiements seront effectués conformément aux modalités de paiement énoncées dans le projet de contrat ci-joint;
- 4.2.4 Une protection contre les fluctuations du taux de change n'est pas offerte; et
- 4.2.5 Les propositions de prix ne répondant pas aux exigences ci-dessus ne seront pas prises en considération.

3.3 TAXES ET DROITS DE DOUANE

- 4.3.1 Les Soumissionaires doivent fournir tous les détails concernant l'applicabilité, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes (y compris la TVA telle que décrite ci-dessous) et de tous les droits (y compris les droits d'importation) payables relativement aux travaux, ainsi que toute exemption possible de tout ou partie de ceux-ci.
- 4.3.2 Sa Majesté paiera la TVA spécifiée dans la proposition de prix à condition que
 - 4.3.2.1 ce montant soit applicable aux travaux fournis par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat. Sa Majesté ne sera pas responsable du paiement de toute TVA payable par l'Entrepreneur à un tiers (y compris les sous-traitants) ;
 - 4.3.2.2 Sa Majesté n'est pas en mesure d'obtenir une exonération de la TVA pour les travaux ; 4.3.2.3 l'Entrepreneur s'engage à apporter toute l'aide raisonnable à Sa Majesté pour obtenir le remboursement de toute la TVA payée au titre des travaux auprès de l'organisme compétent du gouvernement ;
 - 4.3.2.4 la TVA est indiquée séparément sur toutes les factures et demandes d'avances de l'Entrepreneur; et
 - 4.3.2.5 l'Entrepreneur s'engage à remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA qu'il est légalement tenu de remettre en vertu des lois fiscales applicables.

3.4 VENTILATION DES PRIX

4.4.1 Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des éléments de la proposition de prix si elle estime que le prix est déraisonnable. Le fait de ne pas fournir une ventilation adéquate, décrivant le raisonnement et les hypothèses utilisés pour déterminer le coût de chaque composante des travaux, peut entraîner la disqualification.



SECTION « III » - Formulaire de Soumission

Coordo	ONNÉES
Nom de	l'entreprise :
Adresse :	(
Personne	e-ressource :
Téléphor	ne : () Télécopieur : ()
Courriel	:
TF1	Prix fixe
	Prix fixe (hors TVA) : (Conformément à la section SR.4.2)
	Taxes applicables : (Conformément à la section SR4.3)
	Prix total: (Prix fixe + taxes applicables)
	Le montant est en dollars américains (USD) tel que spécifié dans le contrat.
Signature	Date
Nom en le	ttres moulées et titre

SF2 <u>LISTE DES SOUS-TRAITANTS</u>

NOM		<u>ADDRESSE</u>
	•	

FS3 ACCEPTATION ET CONCLUSION DU MARCHÉ

Je m'engage/Nous nous engageons à signer, dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception d'une notification d'acceptation de ma/notre proposition, à signer un contrat contenu dans la DP, dans lequel sont incorporés tous les éléments relatifs à ce projet, pour l'exécution des travaux, à condition d'être avisé(s) de l'acceptation de ma/notre soumission par Sa Majesté dans les cent vingt (120) jours suivant la date de clôture des soumissions.

FS4 DÉLAI DE RÉALISATION

SIGNATURE DU TEMOIN

J'accepte/Nous acceptons d'achever les travaux dans le délai stipulé dans le cahier des charges à compter de la date de notification de l'acceptation de ma/notre proposition.

FS5 ASSURANCE Dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception soumission, je/nous fournirons un certificat d'assuran l'ébauche du contrat de construction.	
SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET DÉLIVRÉ le	jour de, au nom de :
Indiquer le nom légal du promoteur (en caractères d'imp	primerie)
SIGNATURE DU SIGNATAIRE AUTORISE	SIGNATURE DU SIGNATAIRE AUTORISE
INDIQUER LE(S) NOM(S) ET TITRES DU SIGNATAIRE AUTORISE (EN CARACTERES D'IMPRIMERIE)	Indiquer le(s) nom(s) et titres du signataire autorise (En caracteres d'imprimerie)

Section "IV" Instructions générales

SECTION « IV » - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

GI1 RÉACTIVITÉ

1.1 Pour qu'une proposition soit considérée comme valable, elle doit être conforme à toutes les exigences de la présente DP ayant été établies comme obligatoires. Les critères obligatoires sont également exprimés à l'aide de verbes impératifs tels que « doit » et « sera ».

GI2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1 Toutes les demandes de renseignements ou les questions concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à la conseillère en passation de marchés le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes de renseignements et les questions doivent être reçues dans le délai décrit au point A9 afin de laisser suffisamment de temps pour fournir une réponse. Les demandes de renseignements reçues après ce délai ne recevront pas de réponse avant la date de clôture.
- 2.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis aux Soumissionaires, la conseillère en passation de marchés avisera, de la même manière que pour la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse à des demandes de renseignements importantes reçues sans révéler les sources des demandes de renseignements.
- 2.3 Toutes les demandes de renseignements et autres communications avec les représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à la conseillère en passation de marchés indiquée dans la présente. Le non-respect de cette condition pendant la période d'appel d'offres peut (pour cette seule raison) entraîner la disqualification de votre proposition.

GI3 AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONAIRE PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES

3.1 Si un Soumissionaire estime que les spécifications ou l'Énoncé des travaux contenus dans la présente DP peuvent être améliorés sur le plan technique ou technologique, il est invité à faire des suggestions, par écrit, à la conseillère en passation de marchés indiquée dans la présente. Le Soumissionaire doit clairement décrire les améliorations suggérées ainsi que la raison de la suggestion. Les suggestions qui ne restreignent pas le niveau de concurrence et ne favorisent pas un Soumissionaire en particulier seront prises en considération à condition qu'elles soient reçues par la conseillère en passation de marchés dans le délai décrit à l'article A9 afin de laisser suffisamment de temps pour fournir une réponse. Sa Majesté se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une ou toutes les suggestion(s).

GI4 Frais de préparation de la proposition

4.1 Les frais, y compris les frais de déplacement engagés par le Soumissionaire dans la préparation de sa Proposition ou de la négociation (le cas échéant) de tout contrat qui en découle seront la seule responsabilité du Soumissionaire et ne seront pas remboursés par Sa Majesté.

GI5 REMISE DE LA PROPOSITION

- 5.1 Les propositions ou leurs modifications ne seront acceptées par le Ministre que si elles sont reçues à l'adresse indiquée en A7, au plus tard à la date et à l'heure de clôture qui sont indiquées en A7.
- 5.2 Responsabilité de la remise de la proposition : Le Soumissionaire est seul responsable de la réception en temps opportun d'une proposition par Sa Majesté et ne peut transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté n'assumera pas la responsabilité des propositions qui sont adressées à un endroit autre que celui qui est stipulé en A7.
- 5.3 Propositions tardives : Le Ministre retournera les propositions non ouvertes reçues après la date et l'heure de clôture précisées en A7.

GI6 VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

6.1 Toute proposition doit rester ouverte pour acceptation pendant une période d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.

GI7 Droits du Canada

- 7.1 Sa Majesté se réserve le droit :
 - **7.1.1** pendant l'évaluation, de poser des questions aux Soumissionaires ou de mener des entrevues avec eux, aux frais des Soumissionaires, moyennant un préavis de quarante-huit (48) heures, afin d'obtenir des éclaircissements ou de vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le Soumissionaire relativement à la présente DP;
 - **7.1.2** de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DP si elles ne répondent pas aux objectifs du besoin dans les limites imposées par ses différentes parties prenantes;
 - 7.1.3 d'accepter toute proposition en tout ou en partie sans négociation préalable;
 - 7.1.4 d'annuler ou de réémettre cette DP à tout moment
 - 7.1.5 d'attribuer un ou plusieurs contrats, le cas échéant;
 - 7.1.6 de conserver toutes les propositions soumises en réponse à la présente DP;
 - 7.1.7 de ne pas accepter de dérogations aux conditions énoncées;
 - 7.1.8 d'incorporer tout ou partie de l'Énoncé des travaux, de la Demande de propositions et de la Proposition retenue dans tout contrat en résultant; et
 - 7.1.9 de ne pas conclure de contrat du tout.
- GI8 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT



Section "IV" Instructions générales

8.1 Le Canada peut rejeter une Proposition si l'Entrepreneur, y compris ses dirigeants, agents et employés, a été reconnu coupable d'une infraction aux dispositions suivantes du Code criminel :

8.1.1 Article 121, Fraudes envers le gouvernement;

8.1.2 Article 124, Vente ou achat d'une charge; ou

8.1.3 Section 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

(Le paragraphe 750 (3) du Code criminel interdit à quiconque a été ainsi condamné d'occuper une charge publique, de passer un contrat avec le gouvernement ou de bénéficier d'un contrat gouvernemental).

8.2 Lorsque le Canada a l'intention de rejeter une proposition en vertu d'une disposition du paragraphe 8.1 la conseillère en passation de marchés en informera le Soumissionaire et lui accordera un délai de (10) jours civils pour présenter ses observations, avant de prendre une décision finale sur le rejet de la proposition.

GI9 ENGAGEMENT DE FRAIS

Aucun frais engagé avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite spécifique de la conseillère en passation de marchés ne peut être imputé à un contrat en résultant. De plus, l'Entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux dépassant la portée ou hors de celle-ci de tout contrat subséquent en se fondant sur des demandes ou des instructions verbales ou écrites d'un membre du personnel du gouvernement autre que la conseillère en passation de marchés.

L'attention du Soumissionaire est attirée sur le fait que la conseillère en passation de marchés est la seule autorité qui peut engager Sa Majesté à dépenser les fonds pour ce besoin.

GI10 LES SOUMISSIONAIRES NE DOIVENT PAS PROMOUVOIR LEURS INTÉRÊTS DANS CE PROJET

10.1 Les Soumissionaires ne doivent pas faire de commentaires publics, répondre à des questions dans un forum public ou mener des activités visant à promouvoir publiquement ou à faire de la publicité pour leur intérêt dans ce projet.

GI11 PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

11.1 Toute la correspondance, tous les documents et tous les renseignements fournis au Ministre par un Soumissionaire dans le cadre de la présente DP deviendront la propriété de Sa Majesté et pourront être divulgués en vertu de la Loi fédérale sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

GI12 DROITS DES SOUMISSIONAIRES NON RETENUS

12.1 Il est rappelé aux Soumissionaires que tous les documents qu'ils soumettent sous forme papier ou électronique, y compris les dessins de conception architecturale et technique, les spécifications, les photographies, etc. deviendront, dès l'ouverture de la proposition, la propriété du gouvernement du Canada. Par conséquent, ils ne seront pas retournés aux Soumissionaires non retenus dans le cadre de cet appel d'offres. La conservation de ces informations par le Canada est nécessaire pour garantir que, dans l'éventualité d'un futur audit interne du processus d'appel d'offres, ou dans l'éventualité d'une contestation par l'un des Soumissionaires non retenus dans le cadre de cet appel d'offres, tous les documents soumis par les Soumissionaires concurrents soient disponibles et non altérés. Néanmoins, l'intégralité des droits d'auteur sur ces documents restera bien entendu la propriété des auteurs des documents soumis; le Canada assure les Soumissionaires qu'il n'utilisera à aucun moment ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit des auteurs.

GI13 SOUTIEN DES PRIX

Dans le cas où la proposition du Soumissionaire de la proposition est la seule proposition recevable reçue, le Soumissionaire doit fournir, à la demande du Ministre, une ou plusieurs des justification(s) de prix suivantes, le cas échéant :

13.1.1 une liste de prix publiée à jour indiquant le pourcentage de rabais offert au Ministre;

13.1.2 des copies de factures payées pour des services similaires rendus à d'autres clients ou pour des articles similaires (même quantité et même qualité) vendus à d'autres clients;

13.1.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux d'ingénierie et d'usine, des frais généraux et administratifs, du transport, etc., et des bénéfices ;

13.1.4 une certification des prix ou des taux;

13.1.5 tout autre document justificatif demandé par le Ministre.

GI14 INTERPRÉTATION

14.1 Dans la présente DP, « Sa Majesté », « le Ministre » ou « le Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères.





C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

[Information à fournir lors de l'attribution du contrat]

ÉBAUCHE

Contrat de Construction

Entre

Sa Majesté La Reine du chef du Canada

(appelée aux présentes « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Affaires étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

et

[Information à fournir lors de l'attribution du contrat] (ci-après appelé l'« Entrepreneur »)

Pour

L'exécution des travaux décrits à l'Appendice « A » – Énoncé des travaux.

C2. TITRE

Remplacement de la pompe d'incendie, Ambassade du Canada aux États-Unis, à Washington,

03CPÉRIODE DE CONTRAT

Début: date d'attribution du contrat Date d'achèvement : May 31, 2021

C4. NUMÉRO DU CONTRAT

C5. NUMÉRO DU PROJET

H-WSHDC-021

C6. DATE

C7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1. Articles de convention
- 2. Conditions supplémentaires (Partie « I »)
- 3. Modalités de paiement (Partie « II »
- 4. Conditions générales (Partie « III »)
- 5. Conditions relatives aux assurances (« Partie IV »)
- 6. Conditions de travail (« Partie V »)
- 7. Énoncé des travaux (Appendice "A")
- 8. Demande de proposition
- 9. Proposition de l'entrepreneur

En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.

C8. MONTANT DU CONTRAT

Sa Majesté paiera à l'Entrepreneur un prix plafond de USD \$_____

Le prix plafond est:

a. comprend tous les droits, coûts et taxes (autres que la TVA due par

l'entrepreneur payable sur le prix du marché);

- b. ne comprend pas la TVA;
- c. est en monnaie roupies indienne (VND).

Les paiements seront faits conformément à la Partie « II » - Modalités de paiement

C9. ASSURANCE

L'entrepreneur fournira une assurance-responsabilité tous risque 1 000 000 \$ USD, conformément aux Conditions relatives aux assurances (Partie « IV »).

C10. CONTRACT SECURITY

Not applicable.

C12. RETENUE

Sa Majeste effectuera une retenue, comme cela est decrit au paragraphe MP 4.4, de 10% de tous les paiements verses au prorata des travaux.

C13. FACTURES

Il convient d'envoyer au représentant du Ministère une copie indiquant :

- a. le montant réclamé au prorata des travaux, pour des travaux exécutés de manière satisfaisante;
- b. le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de lois pertinents;
- c. la date;
- d. le nom et l'adresse du destinataire;
- e. la description des travaux exécutés;
- f. le nom du projet;
- g. le numéro du contrat.

C14. LOIS PERTINENTES

Les lois en vigueur dans la Province de l'Ontario, Canada.

POUR L'ENTREPRENEUR		
SIGNATURE	DATE	
NOM ET TITRE EN LETTRES MOULÉES		Corporate Seal
POUR LE MINISTRE		
SIGNATURE	DATE	
NOM ET TITRE EN LETTRES MOULÉES		



SECTION « I » - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

L'Entrepreneur et/ou tous les autres membres du personnel participant aux Travaux doivent faire l'objet d'une surveillance adéquate dans les locaux de la Mission, la résidence officielle ou le logement du personnel. Aucun accès aux zones d'accès restreint de la Mission ne sera autorisé.

Section "II" Conditions de paiement

SECTION « II » - CONDITIONS DE PAIEMENT

TP1 MONTANT PAYABLE - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Sous réserve de toute autre disposition du présent contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et manière indiquées ci-après, le montant par lequel :
 - 1.1.1 le montant global décrit en TP2 dépasse; et
- 1.1.2 le montant global décrit en TP3; et l'Entrepreneur doit accepter ce montant comme paiement en pleine satisfaction de tout ce qu'il a fourni et fait en ce qui concerne les Travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 1.2 Sous réserve de toute autre disposition du présent Contrat, le terme « jours » désigne des jours civils continus, y compris les week-ends et les jours fériés légaux.

TP2 MONTANT PAYABLE À L'ENTREPRENEUR

- 2.1 Les montants mentionnés en TP1.1.1 sont le total de ce qui suit :
 - 2.1.1 Le montant du contrat mentionné en C8 Conditions du contrat ; et
- **2.1.2** Les montants, le cas échéant, qui sont payables à l'Entrepreneur en vertu des Conditions générales.

TP3 MONTANT PAYABLE À SA MAJESTÉ

- 3.1 Les montants mentionnés en TP1.1.2 sont le total des montants, le cas échéant, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.
- 3.2 Lors du versement d'un paiement à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté de ne pas déduire un montant mentionné à TP3.1 d'un montant mentionné à TP2 ne constitue pas une renonciation au droit de le faire ni une admission de l'absence de droit de le faire dans tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

TP4 DÉLAI DE PAIEMENT

- 4.1 Dans les présentes conditions de paiement :
 - **4.1.1** Le « délai de paiement » signifie une période de trente (30) jours consécutifs ou toute autre période plus longue convenue entre l'Entrepreneur et le Représentant du ministère ;
 - **4.1.2** Un montant est « dû et payable » lorsqu'il est dû et payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur conformément TP4.4, TP4.7 ou TP4.10;
 - **4.1.3** Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;
 - **4.1.4** La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et remis pour paiement ; et
 - **4.1.5** Le « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date du paiement.

Paiements progressifs

- 4.2 L'Entrepreneur doit, à l'expiration d'une période de paiement, remettre au Représentant du ministère, à l'égard de cette période de paiement, une demande d'avance écrite sous une forme acceptable pour le Représentant du ministère, laquelle décrit en détail toute partie des Travaux qui a été achevée (y compris son pourcentage de l'ensemble des Travaux) et tout matériau qui a été livré au chantier, mais qui n'a pas été intégré aux Travaux, au cours de cette période de paiement.
- **4.3** Le Représentant du ministère doit, au plus tard dix jours après la réception par lui d'une demande d'avance visée en TP4.2 :
 - **4.3.1** Inspecter, ou faire inspecter, la partie des Travaux et les matériaux décrits dans la demande d'avance; et
 - **4.3.2** Déterminer la valeur de la partie des Travaux et des matériaux décrits dans la demande d'avance qui, de l'avis du Représentant du ministère :

Section "II" Conditions de paiement

- 4.3.2.1 est conforme au contrat, et
- 4.3.2.2 n'a pas été payée dans une autre demande d'avance relative au Contrat.
- 4.4 Sous réserve de TP1 et de TP4.5, Sa Majesté doit, au plus tard trente (30) jours après la réception par le Représentant du ministère d'une demande d'avance mentionnée en TP4.2, verser à l'Entrepreneur un montant égal à la valeur déterminée en vertu de TP4.3.2, moins une retenue de garantie comme il est indiqué en C12.
- 4.5 Il est essentiel pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation en vertu de MP4.4 que l'Entrepreneur ait fait et remis au Représentant du ministère une déclaration solennelle relative à une demande d'avance visée en MP4.2.
- 4.6 La déclaration solennelle mentionnée en MP4.5 doit contenir une attestation de l'Entrepreneur selon laquelle, jusqu'à la date précédant immédiatement la dernière demande d'avance de l'Entrepreneur, toutes les obligations légales de l'Entrepreneur à l'égard des sous-traitants et des fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les Travaux prévus au contrat ont été entièrement remplies.

Certificat provisoire d'achèvement

- 4.7 Sous réserve de TP1 et de TP4.8, Sa Majesté doit, au plus tard trente (30) jours après la date de délivrance d'un certificat provisoire d'achèvement des Travaux mentionné en CG44.2, verser à l'Entrepreneur un montant qui est égal au montant mentionné à TP1, moins le total suivant :
 4.7.1 Un montant égal à l'estimation faite par le Représentant du ministère du coût pour Sa Majesté de la rectification des défauts et des manques décrits dans le Certificat provisoire d'achèvement ; et
 4.7.2 Un montant égal au total de tous les paiements effectués par Sa Majesté en vertu de TP4.4.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation en vertu de TP4.7, que l'Entrepreneur ait fait et remis au Représentant du ministère une déclaration solennelle décrite à TP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.2.
- 4.9 La déclaration solennelle mentionnée à TP4.8 doit comprendre une déclaration de l'Entrepreneur selon laquelle, jusqu'à la date du certificat provisoire d'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur :
 4.9.1 s'est acquitté de toutes les obligations légales de l'Entrepreneur envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les Travaux prévus par le contrat ; et
 4.9.2 s'est acquitté des obligations de l'Entrepreneur mentionnées à CG14.6.

Certificat définitif d'achèvement

- 4.10 Sous réserve de TP1 et de TP4.11, Sa Majesté doit, au plus tard soixante (60) jours après la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.1, verser à l'Entrepreneur le montant mentionné à TP1 moins la somme de tous les paiements effectués en vertu de TP4.4 et de TP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation en vertu de TP4.10, que l'Entrepreneur ait fait et remis au Représentant du ministère une déclaration solennelle décrite à TP4.12.
- 4.12 La déclaration solennelle mentionnée à TP4.11 doit, en plus des dépositions décrites à TP4.9, comprendre une déclaration de l'Entrepreneur selon laquelle toutes les obligations légales de l'Entrepreneur et toutes les réclamations légales à son encontre découlant de l'exécution du Contrat ont été acquittées et satisfaites.
- TP5 RAPPORT D'ÉTAPE ET PAIEMENT Y AFFÉRENT NE LIANT PAS SA MAJESTÉ

Ni une demande d'avance mentionnée à TP4.3 ni un paiement effectué par Sa Majesté en vertu des présentes Conditions de paiement ne doivent être interprétés comme une admission par Sa Majesté que les Travaux, les matériaux ou toute partie de ceux-ci sont achevés, satisfaisants ou conformes au Contrat.

Section "II" Conditions de paiement

TP6 RETARD DE PAIEMENT

6.1 Nonobstant CG7, tout retard de Sa Majesté dans le versement d'un paiement à son échéance conformément aux présentes conditions de paiement ne constitue une violation du contrat par Sa Majesté.

- Sa Majesté est tenue de payer à l'Entrepreneur des intérêts simples au taux bancaire moyen défini à TP9.2.2, plus trois pour cent (3 %) par année sur tout montant en souffrance, à partir de la date à laquelle ce montant est en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement, inclusivement. Aucun intérêt ne sera payable ou payé à l'égard d'un paiement, à moins que l'Entrepreneur n'en fasse la demande après que le paiement est devenu exigible.
- 6.3 Les intérêts ne seront pas payables ou payés à moins que le montant mentionné à TP6.2 soit en souffrance depuis plus de quinze (15) jours après :
 - 6.3.1 la date à laquelle ledit montant est devenu dû et payable ; ou
 - **6.3.2** la réception par le Représentant du ministère de la déclaration solennelle mentionnée aux TP4.5, TP4.8 ou TP4.11;
 - la date la plus tardive étant retenue, et
 - 6.3.3 Les intérêts ne sont pas payables ou payés sur les paiements anticipés en retard, le cas échéant.

TP7 DROIT DE COMPENSATION

- 7.1 Sans limiter tout droit de compensation ou de déduction donné ou implicite en vertu de la loi ou ailleurs dans le Contrat, Sa Majesté peut compenser toute somme payable à Sa Majesté par l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat ou de tout contrat en cours par toute somme payable à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat.
- 7.2 Aux fins de TP 7.1, « contrat en cours » signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur a une obligation non acquittée d'exécuter ou de fournir des Travaux, de la main-d'œuvre ou des matériaux ; ou
 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les modalités du contrat ont été conclues, exercé un droit quelconque de soustraire à l'Entrepreneur les Travaux qui font l'objet du Contrat.

TP8 PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION

Si le contrat est résilié conformément à CG41, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur tout montant qui lui est légalement dû et payable dès que possible dans les circonstances.

TP9 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 9.1 Sa Majesté verse à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada majoré d'un et quart pour cent (1,25 %), à compter de la date à laquelle la réclamation réglée était en suspens jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- **9.2** Aux fins de TP9.1 :
 - **9.2.1** Une réclamation est réputée avoir été réglée lorsqu'un accord écrit est signé par le Représentant du ministère et l'Entrepreneur, établissant le montant de la réclamation à payer par Sa Majesté et les éléments des Travaux pour lesquels ledit montant doit être payé.
 - **9.2.2** « taux d'escompte moyen » désigne le taux d'escompte fixé par la Banque du Canada en vigueur à la fin de chaque mois civil, dont la moyenne est calculée sur la période pendant laquelle la réclamation réglée était en suspens.
 - **9.2.3** Une réclamation réglée est réputée être en suspens à partir du jour suivant immédiatement la date à laquelle ladite réclamation aurait été due et payable en vertu du Contrat si elle n'avait pas été contestée.
 - **9.2.4** Une réclamation signifie un montant contesté faisant l'objet de négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat

Section "V" Conditions de Travail

TP10 TAXES

S'il y a lieu, la TVA ou la taxe canadienne sur les produits et services (TPS) doit être indiquée séparément sur toutes les factures et demandes d'avance pour les Travaux exécutés, et sera payée par Sa Majesté. L'Entrepreneur convient de remettre toute TPS due à Revenu Canada.

10.2 Le numéro d'enregistrement de la TPS du gouvernement du Canada est le 121491807.

SECTION « III » - CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

1.1 Dans le Contrat :

- 1.1.1 Tout renvoi à une partie du Contrat au moyen de numéros précédés de lettres, ce renvoi doit être interprété comme une référence à la partie particulière du Contrat qui est identifiée par cette combinaison de lettres et de chiffres et à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents du contrat auxquels il est fait référence dans les Articles de convention ;
- 1.1.3 « Garantie du contrat » signifie toute garantie donnée par l'Entrepreneur à Sa Majesté conformément au Contrat ;
- 1.1.4 « Jours » désigne les jours civils continus, y compris les week-ends et les jours fériés légaux ;
- 1.1.5 « Représentant du ministère » signifie l'agent, l'employé ou la personne engagée par Sa Majesté qui est désigné en vertu des Conditions du contrat et comprend une personne spécialement autorisée par elle à exercer, en son nom, l'une de ses fonctions en vertu du Contrat et qui est ainsi désignée par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.6 « Ancien titulaire d'une charge publique » signifie un employé de la catégorie des cadres ou des cadres supérieurs qui était employé par la fonction publique fédérale du Canada pendant la période d'un (1) an précédant immédiatement la date du présent Contrat ;
- 1.1.7 « Matériaux » comprend toutes les marchandises, tous les articles et toutes les choses qui doivent être fournis par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat pour être incorporés dans les Travaux ;
- 1.1.8 « Ministre » inclut une personne agissant pour, ou si le poste est vacant, à la place du Ministre et ses successeurs dans le poste, et son ou leur adjoint légitime et n'importe lequel de ses ou de leurs représentants nommés aux fins du contrat ;
- 1.1.9 « Personne » comprend, sauf si le contexte l'exige autrement, un partenariat, une entreprise individuelle, une firme, une coentreprise, un consortium et une société;
- **1.1.10** « Outillage » comprend tous les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, structures, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat ;
- 1.1.11 « Sous-traitant » désigne une personne à laquelle l'Entrepreneur a, sous réserve de CG4, sous-traité la totalité ou une partie des Travaux ;
- 1.1.12 « Surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur qui est désigné par l'Entrepreneur pour agir conformément à CG19 :
- 1.1.13 « Documentation technique » désigne les conceptions, les rapports, les photographies, les enquêtes, les dessins, les plans, les spécifications, les logiciels, les relevés d'ordinateur, les calculs et les autres données, renseignements et matériaux, préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits pour les Travaux ; et
- 1.1.14 « Travaux » comprend, sous réserve uniquement de toute stipulation expresse du Contrat à l'effet contraire, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'Entrepreneur pour exécuter le contrat.
- 1.2 Les titres des documents du Contrat, autres que dans les plans et les devis, ne font pas partie du Contrat, mais sont insérés uniquement pour faciliter la consultation.
- 1.3 Pour l'interprétation du Contrat, en cas de divergence ou de conflit entre les plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.
- 1.4 Les mots au singulier comprennent également le pluriel, et vice versa, lorsque le contexte l'exige;
- 1.5 Les titres ou notes figurant dans le Contrat ne sont pas réputés en faire partie ni être pris en considération pour son interprétation;
- 1.6 Les expressions « dans les présentes », « par les présentes », « les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions similaires se réfèrent au Contrat dans son ensemble et non à une subdivision ou partie particulière de celui-ci.
- 1.7 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de divergences ou de conflits entre :
 - 1.7.1 les plans et les devis, les devis prévalent;
 - 1.7.2 les plans, les plans tracés à l'échelle prévalent ; et
 - 1.7.3 les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées prévalent.

CG2 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le Contrat s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, et les lie.

CG3 CESSION DU CONTRAT

Le contrat ne peut être cédé par l'Entrepreneur, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des présentes Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter toute partie des Travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser par écrit le Représentant du ministère de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné à CG4.2 doit identifier la partie des Travaux et le sous-traitant avec lequel il a l'intention de sous-traiter.
- 4.4 Le Représentant du ministère peut s'opposer à la sous-traitance envisagée en avisant l'Entrepreneur par écrit dans les six (6) jours de la réception par le Représentant du ministère d'un avis mentionné à CG4.2.
- 4.5 Si le Représentant du ministère s'oppose à une sous-traitance en vertu de CG4.4, l'Entrepreneur ne doit pas conclure le contrat de sous-traitance envisagé.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Représentant du ministère, changer un sous-traitant qu'il a engagé conformément à la présente condition générale.
- 4.7 Tout contrat de sous-traitance conclu par l'Entrepreneur doit adopter toutes les conditions d'application générale du présent Contrat.
- 4.8 Ni un contrat de sous-traitance ni le consentement du Représentant du ministère à un contrat de sous-traitance conclu par l'Entrepreneur ne doivent être interprétés comme libérant l'Entrepreneur de toute obligation en vertu du Contrat ou comme imposant une responsabilité quelconque à Sa Majesté.

CG5 AMENDEMENTS

Aucun amendement ou changement à l'une des dispositions du Contrat n'aura de force ou d'effet tant qu'il n'aura pas été consigné par écrit et signé par les deux parties.

CG6 NULLE OBLIGATION IMPLICITE

- Aucune condition ou obligation implicite de quelque nature que ce soit par ou au nom de Sa Majesté ne peut découler de quoi que ce soit dans le Contrat, et les engagements et accords prévus qui y sont contenus et conclus par Sa Majesté sont les seuls engagements et accords sur lesquels tout droit contre Sa Majesté doit être fondé.
- 6.2 Le Contrat remplace toutes les communications, négociations et ententes, écrites ou orales, relatives aux Travaux, qui ont été faites avant la date du Contrat.

CG7 RESPECT DES ÉCHÉANCES

Le temps est l'essence même du Contrat.

CG8 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- L'Entrepreneur doit indemniser Sa Majesté et la dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations, demandes, pertes, actions, poursuites ou procédures, et de tous les coûts et dommages, quels qu'en soient les auteurs et de quelque manière que ce soit, fondés sur les activités de l'Entrepreneur, de ses préposés, agents, sous-traitants et sous-traitants des sous-traitants dans l'exécution des Travaux, y compris la contrefaçon ou la prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de tout autre type de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins de CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte mal exécuté, toute omission d'exécuter un acte et tout retard dans l'exécution d'un acte.

CG9 INDEMNISATION PAR SA MAJESTÉ

9.1 Sa Majesté, sous réserve de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre loi ayant une incidence sur les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, indemnisera l'Entrepreneur et le dégagera de toute responsabilité à l'égard des réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat qui sont directement attribuables aux éléments suivants

9.1.1 L'absence ou un défaut de titre de Sa Majesté sur le site des Travaux, qu'il soit réel ou allégué; ou

9.1.2 Une violation ou une prétendue violation par l'Entrepreneur d'un brevet d'invention ou de tout autre type de propriété intellectuelle survenue pendant que l'Entrepreneur accomplissait un acte aux fins du Contrat en utilisant un modèle, un plan ou un dessin ou tout autre élément lié aux Travaux qui ont été fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur.

CG10 LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES NE DOIVENT PAS EN TIRER PROFIT

Comme l'exige la *Loi sur le Parlement du Canada*, une condition expresse du contrat stipule qu'aucun membre de la Chambre des communes du Canada n'est admis à participer au Contrat ou à en être partie ou à en tirer un quelconque avantage.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordonnance, décision, directive ou autre communication, autre qu'un avis mentionné à CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur en vertu du Contrat peut être donné de quelque manière que ce soit.
- Tout avis, consentement, ordonnance, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie en vertu du Contrat est, sous réserve de CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
 - 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il est remis personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il est transmis par courrier, courriel ou télécopie à l'Entrepreneur à l'adresse indiquée dans les Conditions du contrat; ou

- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il est remis personnellement au Représentant du Ministère, ou transmis par courrier, courriel ou télécopie au Représentant du ministère à l'adresse indiquée à C1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordonnance, décision, directive ou autre communication donnés conformément à CG11.2 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des Parties :
 - 11.3.1 s'il est remis personnellement, le jour où il a été remis ;
 - 11.3.2 s'il est envoyé par la poste, le jour de sa réception ou le sixième (6e) jour après sa mise à la poste, selon la première de ces deux dates ; et
 - 11.3.3 s'il est transmis par courriel ou par télécopieur, vingt-quatre (24) heures après sa transmission.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une coentreprise ou une corporation, à un agent de l'administration

CG12 MATÉRIEL, OUTILLAGES ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR SA MAJESTÉ

- 12.1 Sous réserve de CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de la perte ou du dommage au matériel, à l'outillage ou aux biens immobiliers fournis ou confiés aux soins, à la garde et au contrôle de l'Entrepreneur par Sa Majesté pour utilisation dans le cadre du Contrat, que cette perte ou ce dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de la perte ou du dommage au matériel, à l'outillage ou aux biens immobiliers qui sont mentionnés à CG12.1, si cette perte ou ce dommage résulte d'une usure raisonnable et est directement attribuable à celle-ci.
- 12.3 L'Entrepreneur ne doit pas utiliser de matériel, outillage ou biens immobiliers visés à CG12.1, sauf aux fins de l'exécution du présent Contrat.
- 12.4 Si l'Entrepreneur ne répare pas une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu de CG12.1 dans un délai raisonnable après y avoir été invité par le Représentant du ministère, ce dernier peut faire réparer la perte ou le dommage aux frais de l'Entrepreneur, et l'Entrepreneur est alors responsable du coût de cette réparation envers Sa Majesté et doit, sur demande, payer à Sa Majesté un montant égal à ce coût.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir les registres de tous les matériaux, installations et biens immobiliers mentionnés à CG12.1 que le Représentant du ministère exige de temps à autre, et, sur demande, il doit convaincre le Représentant du ministère que ces matériaux, installations et biens immobiliers se trouvent à l'endroit et dans l'état où ils devraient être.

CG13 LES MATÉRIAUX, OUTILLAGES ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

- Sous réserve de CG14.7, tous les matériaux et outillage de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés par l'Entrepreneur pour le Contrat deviennent la propriété de Sa Majesté aux fins des Travaux et continuent de l'être.
 - 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Représentant du ministère indique qu'il est convaincu qu'ils ne seront plus nécessaires pour les Travaux; et
 - 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Représentant du ministère indique qu'il est convaincu que le droit dévolu à Sa Majesté à cet égard n'est plus nécessaire aux fins des Travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu de CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des Travaux ni utilisés ou aliénés, sauf pour les besoins des Travaux, sans le consentement écrit du Représentant du ministère.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage, quelle qu'en soit la cause, des matériaux ou de l'outillage mentionnés à CG13.1, et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage même si les matériaux ou l'outillage sont la propriété de Sa Majesté.

CG14 PERMIS ET TAXES PAYABLES

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les quinze (15) jours suivant la date du Contrat, remettre à l'administration municipale un montant égal à tous les droits et frais qui seraient légalement payables à cette administration municipale relativement aux permis de construction comme si les Travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.
 - **14.1.1** L'Entrepreneur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les permis nécessaires pour tous les Travaux à entreprendre en vertu du Contrat. Il doit donner tous les avis et se conformer à toutes les lois et règles et à tous les règlements ayant trait à l'exécution des Travaux tels que dessinés et spécifiés.
- Dans les quatorze (14) jours qui suivent la présentation d'une soumission en vertu de CG14.1, l'Entrepreneur doit aviser le Représentant du ministère de sa démarche, du montant de la soumission et de l'acceptation ou non de ce montant par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'accepte pas le montant offert en vertu de CG14.1, l'Entrepreneur doit payer ce montant à Sa Majesté dans les six (6) jours suivant le délai stipulé à CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 à CG14.3, « administration municipale » signifie toute administration qui aurait compétence pour autoriser l'exécution des Travaux si le propriétaire n'était pas Sa Majesté.
- 14.5 L'Entrepreneur doit payer toutes les taxes applicables découlant de l'exécution des Travaux en vertu du Contrat ou s'y rapportant. L'Entrepreneur doit également déterminer l'étendue de toutes les exemptions qui sont, ou pourraient être, disponibles en raison du statut de Sa Majesté en tant qu'entité souveraine, et en faire la demande. Lorsque l'Entrepreneur

achète des biens destinés à être incorporés dans les Travaux, il est, à cette fin, un agent de Sa Majesté. Toutes les exemptions disponibles doivent être appliquées au profit de Sa Majesté. L'Entrepreneur doit obtenir et fournir une documentation suffisante auprès des autorités compétentes quant à la disponibilité de telles exemptions.

- Dans l'exécution des Travaux prévus par le contrat, l'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois en vigueur dans la juridiction locale. Si l'Entrepreneur ne paie pas les droits ou taxes exigibles en vertu de ces lois, le Ministre, après avoir donné à l'Entrepreneur un préavis écrit de sept (7) jours de son intention de le faire, aura le droit de payer directement les droits ou taxes dus qui sont réclamés et de les déduire de tout paiement dû à l'Entrepreneur.
- Aux fins du paiement de toutes les taxes applicables ou de la fourniture d'une garantie de paiement de toutes les taxes applicables découlant de l'exécution des Travaux en vertu du Contrat ou s'y rapportant, l'Entrepreneur est responsable, nonobstant le fait que tout le matériel, l'outillage et les droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges sont devenus la propriété de Sa Majesté après le moment de l'achat, l'Entrepreneur est responsable, en tant qu'utilisateur ou consommateur, du paiement ou de la prestation d'une garantie pour le paiement de toutes les taxes applicables payables, au moment de l'utilisation ou de la consommation de ces matériaux, outillages ou droits de l'Entrepreneur conformément à la législation pertinente.

CG15 EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

L'Entrepreneur doit :

- 15.1.1 Permettre au Représentant du ministère d'avoir accès aux Travaux et à leur emplacement en tout temps pendant l'exécution du contrat;
- 15.1.2 Fournir au Représentant du ministère les renseignements relatifs à l'exécution du Contrat qu'il peut exiger; et 15.1.3 Fournir au Représentant du ministère toute l'aide possible pour lui permettre de s'acquitter de son devoir de veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément au Contrat et de s'acquitter de tout autre devoir et d'exercer tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré en vertu du Contrat.

CG16 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS

- 16.1 Lorsque, de l'avis du Représentant du ministère, il est nécessaire que d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux, soient affectés aux Travaux ou à leur emplacement, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du Représentant du ministère, leur donner accès et coopérer avec eux dans l'exécution de leurs tâches et obligations.
- 16.2 Si:
 - **16.2.1** l'affectation d'autres entrepreneurs ou travailleurs aux Travaux ou à leur emplacement conformément à CG16.1 ne pouvait pas être raisonnablement prévue ou anticipée par l'Entrepreneur lors de la conclusion du Contrat ;
 - 16.2.2 l'Entrepreneur engage, de l'avis du Représentant du ministère, des dépenses supplémentaires pour se conformer à CG16.1; et
 - **16.2.3** l'Entrepreneur a donné au Représentant du ministère un avis écrit de sa demande de remboursement des frais supplémentaires mentionnés à CG16.2.2 dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été envoyés sur les Travaux ou à leur emplacement;
- 16.3 Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur le coût, calculé conformément aux articles CG48 à CG50, de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux supplémentaires qui ont été nécessairement engagés.

CG17 Examen des Travaux

- 17.1 Si, à un moment après le début des Travaux, mais avant l'expiration de la période de garantie, le Représentant du ministère a des raisons de croire que les Travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut faire examiner les Travaux par un expert de son choix.
- 17.2 Si, à la suite de l'examen des Travaux mentionné à CG17.1, il est établi que les Travaux n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté, tous les coûts et dépenses raisonnables engagés par Sa Majesté pour faire effectuer cet examen, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit et en équité.

GC18 DÉBLAIEMENT DE L'EMPLACEMENT

- 18.1 L'Entrepreneur doit maintenir les Travaux et leur emplacement en bon état et libres de toute accumulation de déchets et de débris, conformément aux directives du Représentant du ministère.
- 18.2 Avant la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.2, l'Entrepreneur doit enlever tous les outillages et matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'exécution des Travaux restants, ainsi que tous les déchets et autres débris, et faire en sorte que les Travaux et le site soient propres et aptes à être occupés par les employés de Sa Majesté, sauf disposition contraire du Contrat.
- 18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.1, l'Entrepreneur enlève des Travaux et de leur emplacement tout l'excédent de l'outillage et des matériaux et tous les déchets et autres débris.
- 18.4 Les obligations de l'Entrepreneur décrites aux paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'étendent pas aux déchets et autres débris causés par les employés de Sa Majesté ou les Entrepreneurs et les travailleurs visés à CG16.1.

CG19 SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR

- 19.1 L'Entrepreneur doit, dès l'attribution du Contrat, désigner un surintendant.
- 19.2 L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Représentant du ministère du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu de CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu de CG19.1 est entièrement responsable des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux et est autorisé à recevoir tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou autre communication au nom de l'Entrepreneur qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 L'Entrepreneur doit, jusqu'à l'achèvement des Travaux, garder un surintendant compétent sur le chantier pendant les heures de travail.
- 19.5 L'Entrepreneur doit, à la demande du Représentant du ministère, retirer tout surintendant qui, de l'avis du Représentant du ministère, est incompétent ou se conduit mal et doit immédiatement désigner un autre surintendant que le Représentant du ministère juge acceptable.
- 19.6 Sous réserve de CG l9.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Représentant du ministère.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le Représentant du ministère peut refuser l'émission de tout certificat mentionné à CG44 jusqu'à ce que le surintendant soit réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable pour le Représentant du ministère l'ait remplacé.

CG20 SÉCURITÉ NATIONALE

- 20.1 Si le Ministre est d'avis que les Travaux sont d'une catégorie ou d'un type qui met en cause la sécurité nationale du Canada, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
 - 20.1.1 de lui fournir tout renseignement concernant les personnes employées ou devant être employées par lui aux fins du Contrat : et
 - 20.1.2 de retirer des Travaux et de leur emplacement toute personne si, de l'avis du Ministre, cette personne peut constituer un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 L'Entrepreneur doit, dans tous les Contrats conclus avec des personnes qui doivent être employées dans le cadre de l'exécution du Contrat, prévoir l'exécution de toute obligation qui peut lui être imposée en vertu des articles CG19 à CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit se conformer à un ordre du Ministre en vertu du paragraphe CG20.1.

CG21 TRAVAILLEURS INAPTES

L'Entrepreneur doit, à la demande du Représentant du ministère, retirer toute personne employée par lui aux fins du Contrat qui, de l'avis du Représentant du ministère, est incompétente ou s'est mal conduite, et l'Entrepreneur ne doit pas permettre à une personne qui a été retirée de revenir sur le chantier.

CG22 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 22.1 Le montant fixé dans les Articles de convention ne doit pas être augmenté ou diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des Travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux ou d'un rajustement des salaires.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, un montant établi dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, si un changement survient dans une taxe imposée, en vertu d'une loi sur la taxe de vente applicable en vertu de la loi régissant le présent Contrat, sur l'achat de biens meubles corporels devant être intégrés à des biens immobiliers :
 - 22.2.1 survenant après la date de présentation par l'Entrepreneur d'une soumission pour le Contrat;
 - 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
 - 22.2.3 affectant le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 Si un changement visé au paragraphe CG22.2 survient, le montant approprié prévu dans les Articles de convention est augmenté ou diminué d'un montant égal au montant qui est établi par un examen des registres pertinents de l'Entrepreneur mentionnés à l'article CG51 comme étant l'augmentation ou la diminution du coût encouru qui est directement attribuable à ce changement.
- 22.4 Aux fins de CG22.2, lorsqu'une taxe est modifiée après la date de présentation de l'offre, mais qu'un avis public de la modification a été donné par les autorités fiscales locales compétentes avant cette date, la modification est réputée avoir eu lieu avant la date de présentation de l'offre.

CG23 MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX

- 23.1 L'Entrepreneur doit en tout temps faire respecter une discipline stricte et le bon ordre parmi ses employés, consultants professionnels et sous-traitants et ne doit pas employer sur les Travaux une personne inapte ou non qualifiée pour les Travaux qui lui sont confiés.
- 23.2 L'Entrepreneur garantit que tous les matériaux et la main-d'œuvre qu'il doit fournir sont d'une qualité conforme aux spécifications du Contrat.
- CG24 Protection des travaux et des documents

24.1 L'Entrepreneur doit garder ou protéger les Travaux et leur emplacement, et protéger le Contrat, les spécifications, les plans, les dessins, les renseignements, le matériel, l'emplacement et les biens immobiliers, qu'ils soient ou non fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre la perte ou les dommages de quelque cause que ce soit, et il ne doit pas les utiliser, les émettre, les divulguer ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf dans la mesure où cela est essentiel à l'exécution des Travaux.

- 24.2 Si un document ou un renseignement donné ou divulgué à l'Entrepreneur se voit attribuer une cote de sécurité par la personne qui l'a donné ou divulgué, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures que le Représentant du ministère lui demande pour assurer le maintien du degré de sécurité attribué à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur doit fournir tous les dispositifs nécessaires au maintien de la sécurité et doit aider toute personne autorisée par le Ministre à inspecter ou à prendre des mesures de sécurité à l'égard des Travaux et de leur emplacement.
- Le Représentant du ministère peut ordonner à l'Entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les Travaux supplémentaires qu'il juge raisonnables et nécessaires pour assurer le respect des paragraphes CG24.1 à CG24.3 ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 25.1 L'Entrepreneur ne doit permettre aucune cérémonie publique en rapport avec les Travaux sans un consentement préalable écrit du Représentant du ministère.
- 25.2 L'Entrepreneur ne doit pas ériger ou permettre l'érection d'une enseigne ou d'une publicité sur les Travaux ou leur emplacement sans le consentement préalable écrit du Représentant du ministère.

CG26 Précautions contre les dommages, contrefaçons, incendies et autres

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses frais, faire tout ce qui est nécessaire pour s'assurer que :
 - **26.1.1** nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège n'est enfreint en raison des activités de l'Entrepreneur dans l'exécution du Contrat;
 - 26.1.2 la circulation des piétons et autres sur toute route publique ou privée ou voie navigable n'est pas indûment gênée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des Travaux ou l'outillage;
 - **26.1.3** les risques d'incendie dans ou autour des Travaux ou de leur emplacement sont éliminés et, sous réserve de toute directive pouvant être donnée par le Représentant du ministère, tout incendie est promptement éteint ;
 - 26.1.4 la santé et la sécurité de toutes les personnes employées dans l'exécution des Travaux ne sont pas mises en danger par la méthode ou les moyens de son exécution ;
 - **26.1.5** des services médicaux adéquats sont offerts en tout temps pour toutes les personnes employées sur les Travaux ou sur l'emplacement pendant l'exécution des Travaux ;
 - 26.1.6 des mesures sanitaires adéquates sont prises à l'égard du travail et de son emplacement ; et
 - 26.1.7 Tous les jalons, bouées et repères placés sur les Travaux ou sur l'emplacement par le Représentant du ministère ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 26.2 Le Représentant du ministère peut ordonner à l'Entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les Travaux supplémentaires qu'il juge raisonnables et nécessaires pour assurer le respect du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction à ce paragraphe.
- 2.,3 L'Entrepreneur doit, à ses frais, se conformer à une directive du Représentant du ministère donnée en vertu du paragraphe CG26.2.

CG 27 ASSURANCES

- 27.1 L'Entrepreneur doit, à ses frais, obtenir et maintenir des contrats d'assurance à l'égard des Travaux et en fournir la preuve au Représentant du ministère conformément aux exigences des conditions d'assurance de la section « IV ».
- 27.2 Les contrats d'assurance dont il est question au paragraphe CG27.1 doivent :
 - 27.2.1 être en forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les conditions précisées dans les conditions d'assurance de la section « IV » ; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement au titre de ces contrats d'assurance conformément à CG28.

CG28 INDEMNITÉS D'ASSURANCE

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement payable en vertu d'un Contrat d'assurance tous risques chantier/installation que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront versées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du Contrat; ou
 - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, auquel cas elles deviendront propriété de Sa Majesté de manière absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement payable en vertu d'un Contrat d'assurance responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement les sommes dues au réclamant.

28.3 Si un choix est fait en vertu du paragraphe CG28.1, le Ministre peut faire vérifier les comptes de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des Travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, le cas échéant, entre

- **28.3.1** le total du montant des pertes ou des dommages subis par Sa Majesté, y compris les frais engagés pour le déblaiement et le nettoyage des Travaux et de leur emplacement et tout autre montant payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins les sommes retenues conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 le total des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat jusqu'à la date de la perte ou du dommage.
- 28.4 Une différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie qui est déterminée par l'audit comme étant la partie débitrice à la partie qui est déterminée par l'audit comme étant la partie créancière.
- 28.5 Lorsque le paiement d'un manquement a été effectué conformément au paragraphe CG28.4, tous les droits et obligations de Sa Majesté et de l'Entrepreneur en vertu du Contrat sont réputés avoir été dépensés et acquittés, uniquement en ce qui concerne la partie des Travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 Si un choix n'est pas fait en vertu de CG28.1.2, l'Entrepreneur doit, sous réserve de CG28.7, déblayer et nettoyer les Travaux et leur emplacement et restaurer et remplacer la partie des Travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite, à ses frais, comme si cette partie des Travaux n'avait pas encore été exécutée.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur déblaie et nettoie les Travaux et leur emplacement et qu'il restaure et remplace les Travaux mentionnés au paragraphe CG28.6, Sa Majesté le paie à même les sommes mentionnées au paragraphe CG28.1 dans la mesure où elles s'y appliquent.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, le paiement par Sa Majesté en vertu du paragraphe CG28.7 est effectué conformément au Contrat, mais le montant de chaque paiement est de cent pour cent (100 %) du montant réclamé, nonobstant MP4.4.

CG29 GARANTIE DU CONTRAT

- 29.1 L'Entrepreneur doit obtenir et déposer auprès du Représentant du ministère une garantie du Contrat conformément aux dispositions du document qui est joint aux présentes, marqué Section « V » et intitulé Conditions de garantie du Contrat.
- 29.2 Si la totalité ou une partie de la garantie du Contrat mentionnée au paragraphe CG29.1 prend la forme d'un dépôt de garantie, il en est tenu compte et il en est disposé conformément aux CG43 et CG45.
- 29.3 Si une partie de la garantie du Contrat mentionnée au paragraphe CG29.1 prend la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur doit afficher une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des Travaux.

CG30 Modifications aux Travaux

- 30.1 Sous réserve de CG5, le Représentant du ministère peut, en tout temps avant d'émettre le certificat définitif d'achèvement des Travaux
 - 30.1.1 exiger des Travaux ou des matériaux en sus de ceux prévus dans les plans et devis ; et
 - **30.1.2** supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position de la totalité ou d'une partie des Travaux ou des matériaux prévus dans les plans et devis ou dans tout ordre donné en vertu de CG30.1.1, si ces Travaux ou matériaux supplémentaires, cette suppression ou cette modification sont, à son avis, conformes à l'intention générale du Contrat initial.
- 30.2 L'Entrepreneur doit exécuter les Travaux conformément à ces ordres, suppressions et modifications que le Représentant du ministère fait de temps à autre en vertu de CG30.1, comme s'ils avaient figuré dans les plans et devis et en faisaient partie.
- 30.3 Le Représentant du ministère doit déterminer si ce qui a été fait ou omis par l'Entrepreneur en vertu d'un ordre, d'une suppression ou d'une modification qui sont mentionnés au paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des Travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le Représentant du ministère détermine, conformément à CG30.3, que le coût des Travaux pour l'Entrepreneur a été augmenté, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur le coût accru que celui-ci a nécessairement encouru pour les Travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou CG50.
- 30.5 Si le Représentant du ministère détermine, conformément au paragraphe CG30.3, que le coût des Travaux pour l'Entrepreneur a diminué, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la diminution du coût causée par la suppression ou la modification mentionnée au paragraphe CG30.1.2 et calculée conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 ne s'appliquent qu'à un Contrat ou à une partie d'un Contrat pour lequel une entente à prix fixe est stipulée dans le Contrat.
- Tout ordre, suppression ou modification mentionnés à l'article CG30.1 doit être écrit, signé par le Représentant du ministère et remis à l'Entrepreneur conformément à CG11.

CG31 INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Si, à tout moment avant que le Représentant du ministère n'ait émis le Certificat définitif d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.1, une question se pose entre les Parties sur le fait de savoir si quelque chose a été fait conformément aux exigences du Contrat ou sur ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du Contrat, et, en particulier, mais sans limiter, la généralité de ce qui précède, sur les points suivants :

- 31.1.1 la signification de tout ce qui figure dans les plans et devis ;
- 31.1.2 le sens à donner aux plans et devis en cas d'erreur, d'omission, de manque de clarté ou de divergence dans leur formulation ou leur intention;
- **31.1.3** le fait que la qualité ou la quantité des matériaux ou de l'exécution fournis ou proposés par l'Entrepreneur répondent ou non aux exigences du Contrat ;
- **31.1.4** si les Travaux et l'exécution du Contrat sont adéquats pour garantir que les Travaux seront exécutés conformément au Contrat et que le Contrat sera exécuté conformément à ses dispositions ;
- 31.1.5 la quantité de tout type de Travaux achevés par l'Entrepreneur; ou
- **31.1.6** le calendrier et l'échéancier des diverses phases de l'exécution des Travaux, la question sera tranchée par le Représentant du ministère dont la décision sera définitive et sans appel à l'égard des Travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur doit exécuter les Travaux conformément à toute décision du Représentant du ministère rendue en vertu de CG31.1 et conformément à toute instruction corrélative donnée par le Représentant du ministère.

CG32 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 32.1 Sans restreindre toute garantie implicite ou explicite de la loi ou des documents du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
 - **32.1.1** rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice qui apparaît dans les Travaux ou qui est porté à l'attention du Ministre en ce qui concerne les parties des Travaux acceptées dans le cadre du Certificat provisoire d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.2 dans les douze (12) mois suivant la date du Certificat provisoire d'achèvement des Travaux ; et
 - **32.1.2** rectifier et réparer tout défaut ou toute défectuosité qui apparaît ou qui est porté à l'attention du Ministre relativement aux parties des Travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.2 dans les douze (12) mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.1.
- 32.2 Le Représentant du ministère peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier et de corriger tout défaut ou vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie explicite ou implicite.
- 32.3 L'ordre mentionné à CG32.2 doit être donné par écrit, peut comprendre une stipulation mentionnant le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier et corriger le défaut ou la défectuosité, et doit être remis à l'Entrepreneur conformément à CG11
 - L'Entrepreneur rectifie et corrige tout défaut ou vice décrit dans un ordre donné conformément à CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 Non-conformité de l'Entrepreneur

- 33.1 Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à une décision ou à une directive donnée par le Représentant du ministère en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le Représentant du ministère peut employer les méthodes qu'il juge opportunes pour faire ce que l'Entrepreneur n'a pas exécuté.
- 33.2 L'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble des coûts, dépenses et dommages encourus ou subis par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive mentionnée au paragraphe CG33.1, y compris le coût de toute méthode employée par le Représentant du ministère en vertu du paragraphe CG33.1.

CG34 CONTESTATION DES DÉCISIONS DU REPRÉSENTATION DU MINISTÈRE

- 34.1 L'Entrepreneur peut, dans les dix (10) jours suivant la communication qui lui est faite d'une décision ou d'une directive mentionnée au paragraphe CG30.3 ou CG33.1, contester cette décision ou cette directive.
- 34.2 La contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être faite par écrit, comprendre les motifs complets de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et être donnée à Sa Majesté en la remettant au Représentant du ministère.
- 34.3 Si l'Entrepreneur formule une contestation en vertu de CG34.2, le fait que l'Entrepreneur se conforme à la décision ou à la directive contestée ne doit pas être interprété comme une admission par l'Entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive ni l'empêcher de prendre toute mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Le fait pour l'Entrepreneur de contester en vertu de CG34.2 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou à la directive qui fait l'objet de la contestation.
- 34.5 Sous réserve de CG34.6, l'Entrepreneur doit prendre les mesures mentionnées au paragraphe CG34.3 dans les trois (3) mois suivant la date d'émission d'un Certificat définitif d'achèvement des Travaux en vertu de CG44.1, et non après.
- 34.6 L'Entrepreneur doit prendre les mesures mentionnées au paragraphe CG34.3 à la suite d'une directive donnée en vertu de CG32 dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration d'une période de garantie, et non après.
- 34.7 Sous réserve de CG34.8, si Sa Majesté détermine que la contestation de l'Entrepreneur est justifiée, Sa Majesté paiera à l'Entrepreneur le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux supplémentaires qu'il devra nécessairement engager pour exécuter la décision ou la directive contestée.
- 34.8 Les coûts mentionnés à CG34.7 sont calculés conformément aux articles CG48 à CG50
- CG35 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOL ET NÉGLIGENCE OU RETARD DE SA MAJESTÉ

35.1 Sous réserve de CG35.2, aucun paiement, autre qu'un paiement expressément stipulé dans le Contrat, ne sera versé par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour toute dépense supplémentaire ou toute perte ou tout dommage encouru ou subi par l'Entrepreneur.

- 35.2 Si l'Entrepreneur encourt ou subit une dépense supplémentaire ou une perte ou un dommage qui est directement attribuable à :
 - 35.2.1 une différence substantielle entre les renseignements relatifs aux conditions du sol à l'emplacement des Travaux qui sont contenus dans les plans et devis ou autres documents fournis à l'Entrepreneur pour qu'il les utilise dans la préparation de son offre ou une supposition raisonnable de faits, basée sur ces renseignements, faite par l'Entrepreneur, et les conditions réelles du sol rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des Travaux pendant l'exécution du Contrat ; ou 35.2.2 la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté à fournir un renseignement ou à accomplir un acte que le Contrat lui impose ou qui serait normalement accompli par un propriétaire selon les usages de l'industrie, il doit, dans les dix (10) jours de la date à laquelle les conditions réelles du sol décrites à CG35. 2.1 ont été rencontrées ou que la négligence ou le retard décrits à CG35.2.2 se sont produits, donner au Représentant du ministère un avis écrit de son intention d'exiger le remboursement de ces dépenses supplémentaires ou de ces pertes ou dommages.
- 35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné l'avis mentionné à CG35.2, il doit présenter au Représentant du ministère une demande écrite de remboursement des dépenses supplémentaires ou des pertes ou dommages dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission du Certificat définitif d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.1, et non après.
- 35.4 Une demande écrite de remboursement mentionnée à CG35.3 doit comprendre une description suffisante des faits et des circonstances de l'événement qui fait l'objet de la demande de remboursement pour permettre au Représentant du ministère de déterminer si la demande de remboursement est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit fournir à cette fin les renseignements supplémentaires et autres que le Représentant du ministère exige.
- 35.5 Si le Représentant du ministère établit qu'une demande de remboursement à CG35.3 est justifiée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un paiement supplémentaire dont le montant est calculé conformément aux articles CG47 à CG50.
- 35.6 Si, de l'avis du Représentant du ministère, un événement décrit à CG35.2.1 entraîne une économie de dépenses pour l'Entrepreneur dans l'exécution du Contrat, le montant prévu dans les Articles de convention est, sous réserve de CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie.
- 35.7 Le montant de l'économie mentionné au paragraphe CG35.6 est établi conformément aux articles CG47 à CG49.
- 35.8 Si l'Entrepreneur ne donne pas l'avis mentionné à CG35.2 et ne présente pas la demande de remboursement mentionnée à CG35.3 dans les délais prescrits, aucun paiement supplémentaire ne lui sera versé à l'égard de l'événement.

CG36 PROLONGATION DE DÉLAI

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le Représentant du ministère peut, à la demande de l'Entrepreneur ayant été présentée avant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des Travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en vertu de la présente condition générale, prolonger le délai d'achèvement en fixant une nouvelle date si, de l'avis du Représentant du ministère, des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 36.2 La demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la société de cautionnement dont le cautionnement fait partie de la garantie du Contrat.

CG37 ÉVALUATION DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 37.1 Aux fins des présentes Conditions générales :
 - 37.1.1 les Travaux sont réputés être achevés à la date d'émission d'un Certificat provisoire d'achèvement des Travaux mentionné au paragraphe CG44.2; et
 - 37.1.2 « période de retard » désigne le nombre de jours commençant le jour fixé par le Contrat pour l'achèvement des Travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des Travaux, mais ne comprend pas les jours compris dans une période de prolongation accordée en vertu de CG36. 1, et tout autre jour où, de l'avis du Représentant du ministère, l'achèvement des Travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les Travaux à la date fixée pour leur achèvement par les Articles de convention, mais qu'il les achève par la suite, l'Entrepreneur doit verser à Sa Majesté un montant égal au total de ce qui suit :
 - 37.2.1 Tous les salaires, gages et frais de déplacement engagés par Sa Majesté à l'égard des personnes chargées de superviser l'exécution des Travaux pendant la période de retard;
 - 37.2.2 Les coûts encourus par Sa Majesté en raison de l'impossibilité d'utiliser les Travaux achevés pendant la période de retard : et
 - **37.2.3** Tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard du fait que les Travaux n'ont pas été achevés à la date fixée pour leur achèvement.
- 37.3 Le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou à une partie du montant payable par l'Entrepreneur en vertu de CG37.2 si, de l'avis du Ministre, il est dans l'intérêt public de le faire.
 - 37.3.1 Sa Majesté peut, sans préjudice à toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces dommages-intérêts de toutes les sommes dues ou devenues dues à l'Entrepreneur. Le paiement ou la déduction de ces dommages-intérêts ne libère pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Travaux, ou de toute autre de ses obligations et responsabilités en vertu du Contrat.

CG38 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR

38.1 Le Ministre peut, à son entière discrétion, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur conformément à CG11, retirer la totalité ou une partie des Travaux à l'Entrepreneur et utiliser les moyens qu'il juge appropriés pour faire achever les Travaux si l'Entrepreneur :

38.1.1 n'à pas, dans les six (6) jours suivant l'avis écrit donné par le Ministre ou le Représentant du ministère à l'Entrepreneur conformément à CG11, remédié à tout retard dans le commencement ou à tout manquement dans l'exécution diligente des Travaux à la satisfaction du Représentant du ministère ;

38.1.2 a omis d'achever une partie des Travaux dans le délai fixé par le Contrat;

38.1.3 est devenu insolvable;

38.1.4 a commis un acte de faillite;

38.1.5 a abandonné les Travaux;

38.1.6 a fait une cession du Contrat sans le consentement requis par CG3; ou

38.1.7 a autrement omis de respecter ou d'exécuter l'une des dispositions du Contrat.

38.2 Si la totalité ou une partie des Travaux est retirée de l'Entrepreneur en vertu de CG38.1 :

38.2.1 le droit de l'Entrepreneur à tout autre paiement qui est dû ou qui s'accumule en vertu du Contrat s'éteint, sous réserve uniquement du paragraphe CG38.4; et

38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, une somme égale au montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis ou encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur d'achever les Travaux.

- 38.3 Si la totalité ou une partie des Travaux qui sont retirés à l'Entrepreneur en vertu de CG38.1 sont achevés par Sa Majesté, le Représentant du ministère détermine le montant, le cas échéant, de la retenue de garantie ou de la demande d'avance qui avait été accumulée et était due avant la date à laquelle les Travaux ont été retirés à l'Entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour faire exécuter les Travaux ou pour indemniser Sa Majesté de toute autre perte ou de tout autre dommage subi en raison du manquement de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur le montant jugé non nécessaire en vertu du paragraphe CG38.3.

CG39 Effet du retrait des Travaux à l'Entrepreneur

- 39.1 Le retrait des Travaux ou de toute partie des Travaux à l'Entrepreneur en vertu de CG38 n'a pas pour effet de le libérer de toute obligation en vertu du Contrat ou imposée par la loi, sauf l'obligation d'achever l'exécution de la partie des Travaux qui lui a été retirée.
- 39.2 Si les Travaux ou une partie de ceux-ci sont retirés à l'Entrepreneur en vertu de CG38, tous les matériaux et l'outillage ainsi que les intérêts de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur en vertu du Contrat demeurent la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Lorsque le Représentant du ministère certifie qu'un outillage, un matériau ou un intérêt de l'Entrepreneur mentionné à CG39.2 n'est plus nécessaire aux fins des Travaux, ou qu'il n'est pas dans l'intérêt de Sa Majesté de conserver cet outillage, ce matériau ou cet intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG40 SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE MINISTRE

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, demander à l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des Travaux pour une période déterminée ou indéterminée en donnant un avis de suspension par écrit à l'Entrepreneur conformément à CG11.
- 40.2 Lorsque l'Entrepreneur reçoit un avis mentionné à CG40.1 conformément à CG11, il doit suspendre toutes les opérations relatives aux Travaux, sauf celles qui, de l'avis du Représentant du ministère, sont nécessaires pour le soin et la préservation des Travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 L'Entrepreneur ne doit pas, pendant une période de suspension, enlever de son emplacement toute partie des Travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement écrit du Représentant du ministère.
- 40.4 Si la période de suspension est de trente (30) jours ou moins, l'Entrepreneur doit, à l'expiration de cette période, reprendre l'exécution des Travaux, et il a droit au paiement des frais supplémentaires, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux encourus en raison de la suspension.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur reprendra l'exécution des Travaux sous réserve des conditions convenues entre le Ministre et l'Entrepreneur.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne s'entendent pas sur la poursuite de l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur ou sur les modalités selon lesquelles l'Entrepreneur poursuivra les Travaux, l'avis de suspension est réputé être un avis de résiliation conformément à CG41.

CG41 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 41.1 Le Ministre peut résilier le Contrat à tout moment en donnant un avis de résiliation par écrit à l'Entrepreneur conformément à CG11.
- 41.2 Lorsque l'Entrepreneur reçoit un avis mentionné à CG4l.1 conformément à CG11, il doit, sous réserve des conditions stipulées dans l'avis, cesser immédiatement toutes les opérations d'exécution du Contrat.

41.3 Si le Contrat est résilié en vertu de CG41.1, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, sous réserve de CG41.4, un montant égal à ce qui suit :

- **41.3.1** le coût, pour l'Entrepreneur, de toute la main-d'œuvre, de tout l'outillage et de tous les matériaux qu'il a fournis en vertu du Contrat jusqu'à la date de résiliation à l'égard d'un Contrat ou d'une partie de celui-ci pour lequel une entente à prix unitaire est stipulée dans le Contrat; ou le moindre des deux montants suivants :
- 41.3.2 un montant, calculé conformément aux Conditions de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les Travaux; et
- **41.3.3** le montant qui est établi comme étant dû à l'Entrepreneur en vertu de CG49 relativement à un Contrat ou à une partie de celui-ci pour lequel une entente à prix fixe est stipulée dans le Contrat, moins le total de tous les montants qui ont été payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants qui sont dus à Sa Majesté par l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un montant mentionné à CG41.3, ce montant est établi par la méthode mentionnée à CG50

CG42 RÉCLAMATIONS CONTRE ET OBLIGATIONS DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR OU D'UN SOUS-TRAITANT

- Afin d'acquitter les obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant et de satisfaire aux réclamations contre l'Entrepreneur ou le sous-traitant découlant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut verser toute somme due et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-traitant et aux réclamants contre l'Entrepreneur ou le sous-traitant, mais la somme versée par Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas dépasser celle que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser à ce réclamant en vertu de la législation applicable selon le droit régissant le Contrat. Un tel réclamant n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de cette législation établissant les mesures au moyen d'avis, d'enregistrement ou autre façon qui auraient pu être nécessaires pour conserver ou valider toute demande de lien ou de privilège que le réclamant aurait pu avoir, mais Sa Majesté doit, avant de payer de telles demandes, fournir à l'Entrepreneur un avis écrit préalable de dix (10) jours à cet effet.
- 42.2 Sa Majesté n'effectuera aucun paiement tel que décrit à CG42.1, tant que le demandeur n'aura pas remis à Sa Majesté : 42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent indiquant le montant qui aurait été payable par l'Entrepreneur au réclamant conformément aux dispositions de la législation applicable en vertu du droit régissant le présent Contrat ;
 - **42.2.2** une sentence arbitrale définitive et exécutoire indiquant le montant qui aurait été payable par l'Entrepreneur au réclamant conformément aux dispositions de la législation applicable en vertu de la loi régissant le présent Contrat ; ou **42.2.3** le consentement de l'Entrepreneur autorisant un paiement.
- 42.3 Aux fins d'établir le droit d'un réclamant en vertu de CG42.2.1 et de CG42.2.2, l'avis requis par CG42.8 est réputé remplacer l'enregistrement ou la fourniture d'un avis après l'exécution des Travaux, comme l'exige toute législation applicable, et aucune demande de remboursement n'est réputée avoir expiré, être devenue nulle ou inapplicable du fait que le réclamant n'a pas intenté une action dans le délai prescrit par toute législation applicable.
- 42.4 Par la signature du présent Contrat, l'Entrepreneur est réputé avoir consenti à soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande de tout réclamant, les questions auxquelles il faut répondre pour établir le droit du réclamant à un paiement conformément aux dispositions de CG42.1, et cet arbitrage doit avoir comme parties tout sous-traitant auquel le réclamant a fourni des matériaux, exécuté des Travaux ou loué de l'équipement, si ce sous-traitant le souhaite, et Sa Majesté ne doit pas être partie à cet arbitrage et, sous réserve de toute entente entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage doit être mené conformément à la législation applicable régissant l'arbitrage.
- 42.5 Un paiement effectué en vertu de CG42.1 constitue, dans la mesure du paiement, une décharge de la responsabilité de Sa Majesté envers l'Entrepreneur en vertu du Contrat et peut être déduit de tout montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.6 L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois en vigueur dans le territoire où les Travaux sont exécutés relativement au délai de paiement, aux retenues obligatoires et à la création et à l'application de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois similaires.
- 42.7 L'Entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et satisfaire à toutes les réclamations légitimes à son égard découlant de l'exécution des Travaux au moins aussi souvent que le Contrat exige que Sa Majesté paie l'Entrepreneur.
- 42.8 L'Entrepreneur doit, chaque fois que le Représentant du ministère le lui demande, faire une déclaration solennelle attestant de l'existence et de la condition de toutes les obligations et réclamations mentionnées à CG42.6.
- 42.9 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
 - **42.9.1** dont l'avis a été reçu par le Représentant du ministère par écrit avant que le paiement ne soit versé à l'Entrepreneur conformément à TP4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le réclamant :
 - **42.9.1.1** aurait dû être payé intégralement en vertu du Contrat du réclamant avec l'Entrepreneur ou le sous-traitant lorsque la réclamation porte sur des sommes qui devaient légalement être retenues du réclamant ; ou
 - **42.9.1.2** a exécuté le dernier des services, des Travaux ou de la main-d'œuvre, ou a fourni le dernier des matériaux conformément au Contrat du réclamant avec l'Entrepreneur ou le sous-traitant, lorsque la réclamation ne porte pas sur des sommes mentionnées à CG42.9.1.1; et
 - **42.9.2** La procédure visant à déterminer le droit au paiement qui, conformément à CG42.2, doit avoir commencé dans l'année qui suit la date à laquelle l'avis mentionné à CG42.9.1 a été reçu par le Représentant du ministère, et la notification

requise par CG42.9 doit indiquer le montant que l'on prétend devoir et la personne qui, par contrat, est principalement responsable.

- 42.10 Sa Majesté peut, à la réception d'un avis de réclamation en vertu de CG42.9.1, retenir sur tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat le montant total de la réclamation ou une partie de celui-ci.
- 42.11 Le Représentant du ministère doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionnée à CG42.9.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds en vertu de CG42. 10, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, avoir le droit de déposer auprès de Sa Majesté une garantie sous une forme acceptable pour Sa Majesté, d'un montant égal à la valeur de la réclamation, dont l'avis est reçu par le Représentant du ministère et, à la réception de cette garantie, Sa Majesté libère en faveur de l'Entrepreneur tous les fonds qui lui seraient autrement payables et qui ont été retenus en vertu des dispositions de CG42.10 relativement à la réclamation de tout réclamant pour lequel la garantie est déposée.

CG43 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

43.1 Si

43.1.1 les Travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à CG38;

43.1.2 le Contrat est résilié conformément à CG41; ou

43.1.3 l'Entrepreneur est en infraction ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;

- 43.2 Sa Majesté peut convertir le dépôt de garantie, le cas échéant, à Son propre usage.
- 43.3 Si Sa Majesté convertit la garantie du Contrat conformément à CG43.1, le montant réalisé est réputé être un montant dû par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 43.4 Tout solde d'un montant mentionné à CG43.3 qui reste après le paiement de toutes les pertes, de tous les dommages et de toutes les réclamations de Sa Majesté et d'autres personnes est versé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, de l'avis du Représentant du ministère, il n'est pas nécessaire aux fins du Contrat.

CG44 CERTIFICATS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

44.1 À la date à laquelle

44.1.1 les Travaux ont été achevés; et

44.1.2 l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés en vertu de celui-ci, à la satisfaction du Représentant du ministère, le Représentant du ministère doit émettre un Certificat définitif d'achèvement des Travaux à l'Entrepreneur.

- 44.2 Si le Représentant du ministère est convaincu que les Travaux sont essentiellement achevés, il doit, à tout moment avant d'émettre le certificat mentionné à CG44.1, émettre un Certificat provisoire d'achèvement des Travaux à l'Entrepreneur et, aux fins de CG44.2, les Travaux seront considérés comme essentiellement achevés :
 - **44.2.1** lorsque les Travaux prévus au Contrat ou une partie importante de ceux-ci sont, de l'avis du Représentant du ministère, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues ; et
 - **44.2.2** lorsque les Travaux restant à faire en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du Représentant du ministère, être achevés ou corrigés à un coût qui ne dépasse pas :
 - **44.2.2.1** Trois pour cent (3 %) de la première tranche de 500 000 \$;
 - **44.2.2.2** Deux pour cent (2 %) des 500 000 \$ suivants, et
 - 44.2.2.3 Un pour cent (1 %) du solde de la valeur du Contrat au moment où ce coût est calculé.
- Aux seules fins de CG44.2.2, lorsque les Travaux ou une partie importante de ceux-ci sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste des Travaux ou une partie de ceux-ci ne peuvent être achevés dans le délai précisé en C3, ou tel que modifié en vertu de CG36, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur, ou lorsque le Représentant du ministère et l'Entrepreneur conviennent par écrit de ne pas achever une partie des Travaux dans le délai précisé, le coût de la partie des Travaux qu'il était impossible à l'Entrepreneur d'achever ou que le Représentant du ministère et l'Entrepreneur ont convenu par écrit de ne pas achever dans le délai prescrit est déduit de la valeur du Contrat mentionnée à CG44. 2.2, et ledit coût ne doit pas faire partie du coût des Travaux restant à faire pour déterminer l'achèvement substantiel.
- 44.4 Un Certificat provisoire d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.2 doit décrire les parties des Travaux qui ne sont pas achevées à la satisfaction du Représentant du ministère et toutes les choses que l'Entrepreneur doit faire :
 - **44.4.1** avant qu'un Certificat définitif d'achèvement des Travaux mentionné au paragraphe CG44.1 soit émis ; et **44.4.2** avant que ne commence la période de douze (12) mois qui est mentionnée à CG32.1.2. pour lesdites parties et toutes lesdites choses.
- 44.5 Le Représentant du ministère peut, en plus des parties des Travaux décrites dans un Certificat provisoire d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.2, exiger de l'Entrepreneur qu'il rectifie toute autre partie des Travaux non achevée à sa satisfaction et qu'il fasse toute autre chose nécessaire à l'achèvement satisfaisant des Travaux.
- 44.6 Si le Contrat ou une partie de celui-ci fait l'objet d'une entente à prix unitaire, le Représentant du ministère doit mesurer et consigner les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont exécutées, utilisées et fournies par l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux et doit, à la demande de l'Entrepreneur, l'informer de ces mesures.
- 44.7 L'Entrepreneur doit aider le représentant du Ministère et coopérer avec lui dans l'exercice des fonctions mentionnées à CG44.6, et il a le droit d'inspecter tout registre établi par le représentant du Ministère en vertu de CG44.6.

44.8 Après que le Représentant du ministère a émis le Certificat définitif d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, émettre un Certificat définitif de mesurage.

44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné à CG44.8 doit :

44.9.1 indiquer le total de tous les mesurages mentionnés à CG44.6 ; et

44.9.2 lier de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages qui y sont consignés.

CG45 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 45.1 Après l'émission d'un Certificat provisoire d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.2, Sa Majesté doit, si l'Entrepreneur n'a pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, lui remettre tout ou partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Représentant du ministère, n'est pas nécessaire aux fins du Contrat.
- 45.2 Après l'émission du Certificat définitif d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.1, Sa Majesté remet à l'Entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, à moins que le Contrat ne stipule le contraire.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur des intérêts sur ce dépôt au taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21 (2) de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

46.1 Aux fins des articles CG47 à CG50 :

46.1.1 « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans le Contrat ; et

46.1.2 « Outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par un homme de métier dans l'exercice de ses fonctions.

CG47 ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

47.1 Lorsqu'une entente sur les prix unitaires s'applique au Contrat ou à une partie de celui-ci, le Représentant du ministère et l'Entrepreneur peuvent, par une entente écrite :

47.1.1 Ajouter des catégories de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, ainsi que des unités de mesure, des prix unitaires et des quantités estimatives au Tableau des prix unitaires si la main-d'œuvre, l'outillage ou les matériaux qui doivent être inclus dans le Certificat définitif de mesurage mentionné à CG44.8 ne sont pas inclus dans une catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux figurant dans le Tableau des prix unitaires ; ou

47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, modifier le prix unitaire indiqué dans le Tableau des prix unitaires pour toute catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux qui y est incluse si le Certificat définitif de mesurage mentionné à CG44.8 montre ou est censé montrer que la quantité totale de cette catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux effectivement utilisée ou fournie par l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux est :

47.1.2.1 inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de cette quantité totale estimée ; ou

47.1.2.2 plus de cent quinze pour cent (115 %) de cette quantité totale estimée.

- 47.2 En aucun cas, le coût total d'un article figurant dans le Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément à CG47.1.2.1. ne doit dépasser le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimée avait été effectivement exécutée, utilisée ou fournie.
- 47.3 Une modification rendue nécessaire par CG47.1.2.2 ne s'applique qu'aux quantités qui dépassent cent quinze pour cent (115 %).
- 47.4 Si le Représentant du ministère et l'Entrepreneur ne s'entendent pas comme le prévoit CG47. 1, le Représentant du ministère détermine la catégorie et l'unité de mesurage de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix unitaire de ceux-ci est déterminé conformément à CG50.

CG48 ÉTABLISSEMENT DU COÛT – TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Chaque fois que, aux fins du Contrat, il est nécessaire d'établir le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux, il est établi en multipliant la quantité de cette main-d'œuvre, de cet outillage ou de ces matériaux qui est exprimée dans le Tableau des prix unitaires par le prix de cette unité fixé par convention dans un tableau des prix unitaires qui sera inclus dans le Contrat avant sa signature.

CG49 ÉTABLISSEMENT DU COÛT - NÉGOCIATIONS

- 49.1 Si la méthode décrite à CG48 ne peut être utilisée parce que la main-d'œuvre, l'outillage ou les matériaux sont d'un type ou d'une catégorie qui ne figure pas dans le Tableau des prix unitaires, le coût de cette main-d'œuvre, de cet outillage ou de ces matériaux aux fins du Contrat est le montant convenu de temps à autre par l'Entrepreneur et le Représentant du ministère.
- 49.2 Aux fins de CG49.1, l'Entrepreneur doit soumettre au Représentant du ministère les renseignements nécessaires sur les coûts qui sont demandés par ce dernier relativement à la main-d'œuvre, à l'outillage et aux matériaux mentionnés à CG49.1.

CG50 ÉTABLISSEMENT DU COÛT – ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS

50.1 Si les méthodes décrites aux articles CG47, CG48 ou CG49 ne permettent pas, pour quelque raison que ce soit, d'établir le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et du matériel aux fins qui y sont mentionnées, ce coût doit être égal à la somme des éléments suivants :

50.1.1 tous les montants raisonnables et appropriés effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur au titre de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux qui relèvent de l'une des catégories de dépenses décrites à CG50.2 et qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat ;

- **50.1.2** une allocation pour le bénéfice et toutes les autres dépenses ou tous les autres coûts, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et d'intérêt, et tous les autres coûts, charges et dépenses, mais non ceux qui sont mentionnés à CG50.1.1 ou à CG50.1.3 ou d'une catégorie mentionnée à CG50.2, d'un montant égal à dix pour cent (10 %) de la somme des frais mentionnés à CG50.1.1, et des intérêts sur les frais établis en vertu des paragraphes CG50.1.1 et CG50.1.3, lesquels intérêts doivent être calculés conformément à TP9.
- **50.1.3** à condition que le coût total d'un article figurant dans le Tableau des prix unitaires qui est assujetti aux dispositions de CG47.1.2 ne dépasse pas le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimée dudit article avait été effectivement exécutée, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de CG50.1.1., les catégories de dépenses dont on peut tenir compte pour établir le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux sont les suivantes :
 - 50.2.1 Les paiements aux sous-traitants;
 - **50.2.2** Les salaires, traitements et frais de déplacement des employés de l'Entrepreneur pendant qu'ils sont effectivement et dûment affectés aux Travaux, à l'exception des salaires, traitements, primes, frais de subsistance et frais de déplacement du personnel de l'Entrepreneur généralement employé au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à la condition qu'ils soient affectés à l'emplacement des Travaux avec l'approbation du Représentant du ministère;
 - **50.2.3** Les cotisations exigibles en vertu de toute autorité statutaire relative à l'indemnisation des travailleurs, à l'assuranceemploi, au régime de retraite ou aux congés payés ;
 - **50.2.4** Le loyer payé pour l'outillage ou un montant équivalent audit loyer, si l'outillage appartient à l'Entrepreneur et est nécessaire et utilisé dans l'exécution des Travaux, si le loyer ou le montant équivalent est raisonnable et que l'utilisation de cet outillage a été approuvée par le Représentant du ministère;
 - **50.2.5** Les paiements pour l'entretien et l'exploitation de l'outillage nécessaire et utilisé pour l'exécution des Travaux, et les paiements pour effectuer les réparations qui, de l'avis du Représentant du ministère, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exception des paiements pour les réparations de l'outillage découlant de défauts existants avant son affectation aux Travaux ;
 - **50.2.6** Les paiements pour les matériaux nécessaires et incorporés aux Travaux, ou qui sont nécessaires et utilisés dans l'exécution du Contrat ;
 - **50.2.7** Les paiements pour la préparation, la livraison, la manutention, le montage, l'installation, l'inspection, la protection et l'enlèvement de l'outillage et du matériel nécessaires et utilisés dans l'exécution du Contrat; et
- 50.3 Tout autre paiement effectué par l'Entrepreneur avec l'approbation écrite du Représentant du Ministère et qui est nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG51 REGISTRES À CONSERVER PAR L'ENTREPRENEUR

51.1 L'Entrepreneur doit

- 51.1.1 Tenir des registres complets du coût estimatif et réel des Travaux ainsi que de tous les appels d'offres, devis, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
- **51.1.2** Sur demande, mettre tous les registres et documents mentionnés à CG51.1.1 à la disposition du Ministre et du Sous-Receveur général du Canada, ou des personnes agissant au nom de l'un ou l'autre ou des deux, pour vérification et inspection ;
- 51.1.3 Permettre à toute personne mentionnée à CG51.1.2 de faire des copies et de tirer des extraits de tout registre ou matériel mentionné à CG51.1.1 ; et
- **51.1.4** Fournir à toute personne mentionnée à CG51.1.2 tout renseignement qu'elle peut exiger de temps à autre en rapport avec ces registres et documents.
- 51,2 Les registres tenus par l'Entrepreneur en vertu de CG51.1.1 sont conservés intacts par l'Entrepreneur jusqu'à l'expiration de deux (2) ans après la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement des Travaux mentionné à CG44.1 ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut ordonner.
- L'Entrepreneur doit faire en sorte que tous les sous-traitants et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par l'Entrepreneur ou affiliées à celui-ci, ainsi que toutes les personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur, se conforment à CG51.1 et à CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG52 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le présent Contrat prévoit qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne respecte pas le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat du gouvernement du Canada ne peut tirer un avantage direct du présent Contrat.

CG53 SITUATION DE L'ENTREPRENEUR

53.1 L'Entrepreneur sera engagé dans le cadre du Contrat en tant qu'Entrepreneur indépendant.

53.2 L'Entrepreneur ou tout employé dudit Entrepreneur n'est pas engagé par le Contrat en tant qu'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.

53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur est seul responsable de tous les paiements et déductions qui sont exigés par la loi, y compris ceux qui sont requis pour les régimes de retraite, l'assurance-emploi, l'indemnisation des travailleurs ou l'impôt sur le revenu.

CG54 LOIS APPLICABLES

Le Contrat est régi par les lois en vigueur dans la compétence administrative indiquée dans la section C14 des Articles de convention.

CG55 Immunité souveraine

Nonobstant toute disposition du présent Contrat, Sa Majesté la Reine du Canada ne renonce à aucune immunité à laquelle elle a ou peut avoir droit en vertu du droit national ou international.

CG56 Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique

56.1 Aux fins de la présente clause :

56.1.1 Les restes humains désignent la totalité ou une partie d'un être humain décédé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès :

56.1.2 Les vestiges archéologiques sont des objets, artéfacts ou choses fabriqués, modifiés ou utilisés par des êtres humains par le passé et peuvent inclure, sans s'y limiter, des structures en pierre, en bois ou en fer ; des monuments, des objets jetés aux ordures, des artéfacts en os, des armes, des outils, des pièces de monnaie ou des poteries ; et

56.1.3 Les objets d'intérêt historique ou scientifique sont des objets ou choses de toute époque, naturels ou artificiels, qui ne sont pas des vestiges archéologiques, mais qui peuvent présenter un intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de toute autre qualité.

- 56.2 Si, au cours des Travaux, l'Entrepreneur découvre un objet, un article ou une chose qui ont été décrits à CG56.1, ou qui ressemblent à un objet, un article ou une chose décrits à CG56.1, il doit :
 - **56.2.1** prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt immédiat des Travaux dans la zone touchée, pour protéger et préserver l'objet, l'article ou la chose ;
 - 56.2.2 aviser immédiatement par écrit le Représentant du ministère des circonstances ; et
 - 56.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les coûts supplémentaires qui pourraient découler d'un arrêt de travail.
- A la réception d'un avis conformément à CG56.2.2, le Représentant du ministère doit, en temps opportun, établir si l'objet, l'article ou les choses sont ceux décrits ou visés par le paragraphe CG56.1, et il doit aviser l'Entrepreneur par écrit de toute mesure à prendre ou de tout travail à exécuter par l'Entrepreneur à la suite de la décision du Représentant du ministère.
- Le Représentant du ministère peut, en tout temps, faire appel aux services d'experts, notamment d'un archéologue ou d'un historien, selon le cas, pour aider à l'enquête, à l'examen, à la prise de mesures ou d'autres enregistrements de ce genre, à la mise en place d'une protection permanente autour ou à l'enlèvement de l'objet, de l'article ou de la chose qui ont été découverts par l'Entrepreneur, et à la surveillance en cas de nouvelles découvertes, et l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du Représentant du ministère, leur permettre l'accès et coopérer avec eux dans l'exécution de leurs tâches et obligations.
- 56.5 Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets d'intérêt historique ou scientifique découverts à l'emplacement des Travaux demeurent la propriété de Sa Majesté.
- 56.6 Sauf disposition contraire du Contrat, les dispositions de CG30 s'appliquent.

CG57 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- Aux fins de la présente clause, il y a état de site contaminé lorsque des substances ou des matières toxiques, radioactives ou dangereuses, ou d'autres polluants sont présents sur le lieu des Travaux au point de constituer un danger réel ou potentiel pour l'environnement, les biens ou la santé ou la sécurité de toute personne.
- 57.2 Si l'Entrepreneur constate un état de site contaminé, ou a des motifs raisonnables de croire qu'un état de site contaminé existe sur le lieu des Travaux, il doit :
 - **57.2.1** prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des Travaux, pour s'assurer qu'aucune personne ne soit blessée, malade ou décédée, et que ni les biens ni l'environnement ne soient endommagés ou détruits en raison de la contamination du site :
 - 57.2.2 aviser immédiatement par écrit le Représentant du ministère des circonstances ; et
 - 57.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les coûts supplémentaires qui pourraient découler d'un arrêt de travail.
- A la réception d'un avis conformément à CG57.2.2, le Représentant du ministère doit, en temps opportun, établir s'il existe un état de site contaminé comme décrit ou envisagé à CG57.1, et il doit aviser l'Entrepreneur par écrit des mesures à prendre ou des Travaux à exécuter par l'Entrepreneur à la suite de la décision du Représentant du ministère.
- 57.4 Si les services de l'Entrepreneur sont requis par le Représentant du ministère, l'Entrepreneur doit suivre les directives du Représentant du ministère en ce qui concerne l'excavation, le traitement et l'élimination des substances ou des matériaux contaminés.

57.5 Le Représentant du ministère peut, en tout temps, et à son entière discrétion, faire appel aux services d'experts et d'Entrepreneurs spécialisés pour l'aider à établir l'existence, l'étendue et le traitement de l'état du site contaminé, et l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du Représentant du ministère, leur permettre l'accès et collaborer avec eux dans l'exécution de leurs tâches et obligations.

57.6 Sauf disposition contraire du Contrat, les dispositions de CG30 s'appliquent.

CG58 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 58.1 L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas directement ou indirectement payé ou convenu de payer et s'engage à ne pas payer ou convenir de payer directement ou indirectement des honoraires conditionnels en rapport à l'appel d'offres, la négociation ou l'obtention du présent Contrat à toute personne autre qu'un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions.
- Tous les comptes et registres relatifs aux paiements d'honoraires ou autres rémunérations pour l'appel d'offres, l'obtention ou la négociation du Contrat doivent être assujettis aux dispositions du Contrat en matière de comptes et d'audit.
- 58.3 Si l'Entrepreneur atteste faussement en vertu de CG58.1 ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, Sa Majesté peut, soit retirer les Travaux à l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Contrat pour recouvrer de l'Entrepreneur par voie d'une réduction de prix du Contrat, ou autrement le montant total des honoraires conditionnels.
- 58.4 Aux fins de CG58
 - **58.4.1** « Honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui dépend ou est calculé sur la base d'un degré de succès dans l'obtention d'un Contrat gouvernemental ou la négociation de la totalité ou d'une partie de ses conditions ;
 - 58.4.2 « Employé » signifie une personne avec laquelle l'Entrepreneur a une relation employeur/employé; et 58.4.3 « Personne » comprend un particulier ou un groupe d'individus, une société, un partenariat, une organisation et une association et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend tout particulier qui est tenu de déposer une déclaration auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* L.R. 1985, ch. 44 (4e supplément), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CG59 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

59.1 Discussions mutuelles

L'Entrepreneur et Sa Majesté qui, aux fins de la présente CG 59.1, sont désignés conjointement comme les « Parties » et individuellement comme la « Partie », conviennent que si un différend découle du présent Contrat ou s'y rapporte, y compris, sans s'y limiter, toute question concernant son existence, sa validité, la cessation des droits ou l'obligation de l'une ou l'autre des Parties, les Parties tenteront, pendant une période de trente (30) jours après la réception par une Partie d'un avis de l'autre Partie indiquant

59.1.1 l'existence du différend

59.1.2 son contenu de base; et

59.1.3 la décision de l'autre Partie de soumettre le différend à l'arbitrage conformément à CG59 du Contrat, les Parties doivent tenter de régler le différend par des discussions mutuelles entre elles.

59.2 RENVOI À L'ARBITRAGE

Tout différend qui ne peut être réglé à l'amiable par des discussions mutuelles dans le délai de trente (30) jours qui est mentionné ci-dessus doit être réglé par arbitrage en vertu des règles d'arbitrage de la province de l'Ontario (les «Règles »). L'arbitrage se déroulera dans la province de l'Ontario, au Canada. Tout avis d'arbitrage, réponse ou autre communication donnés à ou par une Partie à l'arbitrage sera donné et réputé avoir été reçu comme prévu dans les Règles. Les coûts de l'arbitrage seront déterminés et payés par les Parties à l'arbitrage, conformément aux Règles.

59.3 Nomination des arbitres

Chacune des Parties a le droit de nommer un (1) arbitre. Les deux (2) arbitres nommeront à leur tour le troisième arbitre. Si l'une des parties ne parvient pas à nommer son arbitre respectif dans un délai de trente (30) jours à compter de la date demandée par l'autre Partie, ou si les deux (2) arbitres ainsi nommés ne parviennent pas à nommer le troisième arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de nomination du deuxième arbitre, cet arbitre sera nommé par le président de l'Association of Chartered Engineers de la province de l'Ontario, au Canada.

59.4 ABSENCE DE POURSUITES JUDICIAIRES

Chaque Partie convient qu'elle n'engagera aucune procédure judiciaire découlant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci, sauf dans les cas prévus à CG34, et chaque Partie convient qu'elle demandera au tribunal compétent d'homologuer l'exécution légale de la décision rendue par le tribunal arbitral. Si une procédure judiciaire est engagée devant un tribunal pour faire exécuter une sentence arbitrale, la ou les personne(s) contre laquelle (lesquelles) l'exécution de cette sentence arbitrale est demandée devra (ont) payer tous les frais, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de conseil juridique et les frais de traduction, de la personne ou des personnes qui cherche(nt) à faire exécuter la sentence arbitrale.

59.5 CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION

L'arbitrage doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date de nomination de l'arbitre, et l'arbitre est autorisé à évaluer les coûts contre une Partie qui a causé un retard ou qui n'a pas respecté les règles de l'arbitrage. La décision de l'arbitre est définitive, contraignante et incontestable et peut servir de base à un jugement dans la province de l'Ontario, au Canada, ou ailleurs.

59.6 RENONCIATIONS

Les Parties conviennent expressément de renoncer à l'article 48.1 de la loi n° 30 de 1999 sur l'arbitrage et les modes alternatifs de règlement des différends, de sorte que le mandat des arbitres dûment constitués conformément aux termes du présent Contrat reste en vigueur jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale définitive ait été rendue par les arbitres.

59.7 APPLICATION DES DÉCISIONS

Aux fins de l'exécution de toute décision arbitrale, les Parties choisissent le domicile général, permanent et non exclusif du Bureau du registraire de la province de l'Ontario, au Canada, sans préjudice aux droits des Parties d'exécuter toute décision arbitrale devant tout tribunal ayant compétence sur l'autre Partie ou ses actifs.

CG60 FORCE MAJEURE

60.1 EXONÉRATION D'EXÉCUTION

Ni Sa Majesté ni l'Entrepreneur ne seront responsables l'un envers l'autre de tout retard ou défaut d'exécution d'un acte ou d'une chose à accomplir en vertu du présent Contrat, dans la mesure où ce retard ou ce manquement est causé par un événement de force majeure. La partie touchée doit faire tout son possible pour éliminer les effets de la force majeure dès que possible et reprendre l'exécution du présent Contrat.

60.2 ABSENCE DE RÉSILIATION

Le présent Contrat ne doit pas être résilié par un cas de force majeure temporaire, et les droits et obligations de l'Entrepreneur et de Sa Majesté doivent être rétablis dans leur intégralité après la fin de toute période de force majeure.

60.3 PAIEMENT DE SOMMES D'ARGENT

60.3.1 Si, en raison d'un événement de force majeure, une partie est tenue de payer une somme d'argent conformément aux conditions du présent Contrat et ne peut le faire de la manière prévue par le présent Contrat, la Partie tenue de payer doit informer la Partie ayant droit à l'argent de son incapacité à payer et des raisons de cette incapacité. **60.3.2** La Partie en droit de recevoir les fonds désignera à la Partie tenue de payer un lieu de paiement alternatif, et cette

dernière remettra les fonds à ce lieu pour la Partie en droit de recevoir les fonds. 60.4 CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure comprennent, sans s'y limiter, toute calamité naturelle, toute agitation civile ou tout retard causé par une restriction gouvernementale affectant la totalité ou une partie des Travaux et empêchant ou restreignant de façon importante l'une des Parties d'exécuter ses obligations en vertu des présentes dont cette Partie est responsable

CG61 SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 61.1 L'Entrepreneur doit s'assurer, dans l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu du présent Contrat, que ses employés et agents sont équipés de façon appropriée de tous les vêtements et équipements de sécurité nécessaires à l'exécution des Travaux.
- 61.2 L'Entrepreneur doit de plus s'assurer que ses employés et agents respectent et suivent tous les règlements, normes et procédures applicables en matière de santé et de sécurité qui sont en vigueur dans le territoire administratif, qu'ils ont été formés et qu'ils utiliseront tous les équipements de sécurité obligatoires imposés par la loi locale lors de l'exécution des Travaux en vertu du présent Contrat.
- L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences des lois et règlements canadiens (fédéraux, provinciaux, municipaux), étrangers et locaux applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité. L'Entrepreneur doit respecter les mesures de prévention et de contrôle des infections en vigueur sur le lieu de travail ou mises en place par la mission du Canada (c.-à-d. distanciation physique, se laver les mains correctement, éviter de se toucher le visage avec des mains non lavées, etc.) et respecter les protocoles appropriés pour terminer le travail exigé, notamment utiliser l'équipement approprié et l'équipement de protection individuel (EPI), lorsque nécessaire. L'Entrepreneur est responsable de tous les coûts associés au respect des mesures de protection et de tout autre coût lié à la santé et à la sécurité générales de ses employés et agents.

Section "IV" Conditions d'Assurance

SECTION « IV » - CONDITIONS D'ASSURANCE

CA1 PREUVE D'ASSURANCE

1.1 L'Entrepreneur doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur les assurances prévues aux présentes auprès de compagnies assujetties à l'approbation écrite de Sa Majesté.

- 1.2 Immédiatement après l'avis d'attribution du Contrat et avant le début des Travaux à l'emplacement, l'Entrepreneur doit demander à son courtier, son agence ou son souscripteur d'informer par écrit le Représentant du ministère que toutes les assurances exigées en vertu des présentes sont en vigueur.
- 1.3 Dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de sa soumission, l'Entrepreneur doit, à moins d'indication contraire écrite du Représentant du ministère, déposer auprès du Représentant du ministère un certificat d'assurance de l'assureur sous la forme affichée dans le présent document et, si le Représentant du ministère le demande, les originaux ou des copies certifiées conformes de tous les Contrats d'assurance souscrits par l'Entrepreneur conformément aux exigences en matière de protection d'assurance indiquées ci-après.

CA 2 GESTION DES RISQUES

2.1 Les dispositions relatives aux exigences en matière de protection d'assurance contenues dans les présentes ne visent pas à couvrir toutes les obligations de l'Entrepreneur en vertu de CG8 de la section « III » Conditions générales du Contrat. Toute mesure supplémentaire de gestion des risques ou toute protection d'assurance supplémentaire que l'Entrepreneur pourrait juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de CG8 sera à sa discrétion et à ses frais.

CA3 PAIEMENT DE LA FRANCHISE

3.1 Le paiement des sommes, jusqu'à concurrence de la franchise, versées en règlement d'une réclamation est à la charge de l'Entrepreneur.

CA4 Types d'assurance exigé

- 4.1 L'Entrepreneur souscrira les types d'assurance commerciale suivants :
 - 4.1.1 Assurance responsabilité civile générale (« RCG »); et
 - 4.1.2 Assurance des risques du constructeur dommages directs (« RC »).

CA5 ASSURÉ DÉSIGNÉ SUPPLÉMENTAIRE

5.1 Chaque contrat d'assurance doit assurer l'Entrepreneur et inclure, à titre d'assuré désigné supplémentaire, le Propriétaire, soit Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères et les employés ou mandataires de Sa Majesté et de l'Entrepreneur.

CA6 PÉRIODE DE PROTECTION DE L'ASSURANCE

A moins que le Représentant du ministère n'en décide autrement par écrit, les polices requises en vertu des présentes entreront en vigueur à la date d'attribution du Contrat et seront maintenues jusqu'au jour de l'émission du Certificat définitif d'achèvement des Travaux.

CA7 NOTIFICATION

7.1 Chaque police d'assurance doit comprendre une disposition selon laquelle l'assureur doit donner un préavis écrit de trente (30) jours au Représentant du ministère en cas de modification importante, d'annulation ou d'expiration de la protection. Tout avis concernant un changement important, l'annulation ou l'expiration de la protection qui est reçu par l'Entrepreneur doit être transmis immédiatement au Représentant du ministère.

PARTIE I – RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (RCG)

ARC 1 LIMITES

Section "IV" Conditions d'assurance

1.1 La police doit être rédigée sur un formulaire semblable à celui connu et désigné dans le secteur de l'assurance sous le nom de IBC 2100 - Police de <u>responsabilité civile commerciale générale</u> (formulaire Événement) et doit prévoir une limite de responsabilité d'au moins le montant indiqué en C9, y compris les dommages corporels et matériels pour tout événement ou série d'événements découlant d'une même cause. Les frais de justice ou de défense engagés à l'égard d'une ou de plusieurs demandes d'indemnisation n'ont pas pour effet de réduire la limite de responsabilité.

ARC 2 PROTECTIONS

- 2.1 La police doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, les couvertures suivantes :
 - 2.1.1 Tous les locaux, biens et opérations nécessaires ou accessoires à l'exécution du présent Contrat ;
 - 2.1.2 Les préjudices personnels;
 - 2.1.3 Les blessures corporelles et dommages matériels sur la base d'un « événement » ;
 - 2.1.4 Les dommages matériels « au sens large », y compris la perte de l'usage des biens ;
 - **2.1.5** L'enlèvement ou l'affaiblissement du support de tout bien, bâtiment ou terrain, que ce support soit naturel ou non :
 - **2.1.6** La responsabilité des appareils de levage (y compris les escaliers mécaniques, les monte-charges et les dispositifs similaires);
 - 2.1.7 La responsabilité éventuelle de l'employeur;
 - 2.1.8 La responsabilité civile indirecte du propriétaire et de l'Entrepreneur;
 - 2.1.9 Les responsabilités contractuelles et prises en charge en vertu du présent Contrat;
 - 2.1.10 La responsabilité des produits et des opérations achevées ;

L'assurance doit être en vigueur pendant une période d'au moins deux (2) ans après la date du Certificat d'achèvement définitif émis par le Représentant du ministère pour le risque lié aux Travaux achevés.

2.1.11 Responsabilité réciproque;

La clause doit être rédigée comme suit :

Recours entre co-assurés

L'assurance offerte par la présente police s'applique à l'égard de toute demande d'indemnité faite ou action intentée contre un assuré par un autre assuré. La garantie d'assurance doit s'appliquer de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise pour chaque assuré. L'inclusion de plus d'un assuré dans le présent Contrat n'a pas pour effet d'augmenter la limite de garantie de l'assureur.

2.1.12 Clause d'individualité des intérêts;

La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts

Cette police, sous réserve des limites de responsabilité qui y sont énoncées, s'applique séparément à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux. L'inclusion dans la présente de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

2.2 Période de garantie de l'assurance :

La période de garantie d'assurance requise pour tous les éléments d'assurance énumérés à CGL2 : la garantie doit être comprise entre la date de signature du présent Contrat et la date d'émission par le Représentant du ministère du Certificat définitif d'achèvement des Travaux.

ARC 3 RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

- 3.1 La police doit couvrir les risques ou dangers suivants si les Travaux y sont soumis :
 - 3.1.1 Dynamitage;
 - **3.1.2** Battage de pieux et travaux par caissons;

Section "IV" Conditions d'assurance

- **3.1.3** Travaux en sous-œuvre;
- 3.1.4 Risques liés aux activités de l'Entrepreneur dans un aéroport en activité;
- 3.1.5 Contamination par radioactivité résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux ; et
- **3.1.6** Dommages à la partie d'un bâtiment existant au-delà de ceux directement liés à un Contrat d'addition, de rénovation ou d'installation. (L'exclusion des soins, de la garde et du contrôle ne s'applique pas).

ARC 4 INDEMNITÉS D'ASSURANCE

4.1 Les produits de l'assurance de la présente police sont payables directement à un réclamant ou à un tiers.

ARC 5 FRANCHISE

5.1 La police est assortie d'une franchise d'au plus 500 \$ par événement, applicable uniquement aux réclamations pour dommages matériels.

PARTIE II - ASSURANCE DES CHANTIERS - RISQUES D'INSTALLATION

AC 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

1.1 Le contrat d'assurance doit être rédigé sur une base « tous risques » et offrir une protection semblable à celle fournie par le formulaire connu et désigné dans le secteur de l'assurance sous le nom de « l'Assurance des chantiers-Formule globale ».

AC2 BIENS ASSURÉS

- **2.1** Les biens assurés doivent comprendre :
 - **2.1.1** Les Travaux et tous les biens, équipements et matériaux destinés à faire partie des Travaux finis sur l'emplacement du projet en attendant, pendant et après l'installation, le montage ou la construction, y compris les essais ;
 - **2.1.2** Les frais engagés pour le déblaiement du chantier des débris des biens assurés, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement, occasionnés par la perte, la destruction ou l'endommagement de ces biens et pour lesquels une assurance est prévue par le présent contrat d'assurance; et
 - **2.1.3** L'équipement et les matériaux nécessaires à l'exécution ou à la protection temporaire des Travaux.

AC3 INDEMNITÉS D'ASSURANCE

- 3.1 Les indemnités d'assurance du présent contrat sont payables conformément à CG28 des Conditions générales du Contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit prévoir que les indemnités sont payables à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'Entrepreneur doit prendre les mesures et signer les documents nécessaires pour effectuer le paiement des indemnités prévus au contrat d'assurance.

AC4 MONTANT DE L'ASSURANCE

4.1 Le montant de l'assurance ne doit pas être inférieur à la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (le cas échéant) indiquée dans les documents du contrat de tous les matériaux et équipement fournis par Sa Majesté à l'emplacement du projet pour être incorporés aux Travaux finis et en faire partie.

Section "IV" Conditions d'assurance

AC5 FRANCHISE

5.1 Le contrat d'assurance doit être établi avec une franchise d'au plus 1 000 \$CA.

AC6 EXCLUSION

- 6.1 Le contrat d'assurance peut être comporter des exclusions normales, mais les exceptions suivantes s'appliquent :
 - **6.1.1** Les défauts de matériaux, de main-d'œuvre ou de conception ne sont exclus que jusqu'à concurrence du coût de leur réparation et ne s'appliquent pas aux pertes ou dommages qui en découlent ;
 - **6.1.2** Les pertes ou dommages causés par la contamination par des matières radioactives peuvent être exclus, à l'exception des pertes ou dommages résultant d'isotopes commerciaux utilisés pour des mesures, inspections, contrôles de qualité, radiographies ou photographies de nature industrielle ; et **6.1.3** L'utilisation et l'occupation du projet ou de toute partie ou section de celui-ci sont autorisées lorsqu'elles sont destinées à l'usage auquel le projet est destiné une fois achevé.

ATTESTATION D'ASSURANCE D'UN ASSUREUR

(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT LE DÉBUT DE TOUT TRAVAIL SUR LE CHANTIER)

COUVERTURE :	
DESCRIPTION DES TRAVAUX :	
EMPLACEMENT DES TRAVAUX :	
ÉMIS PAR :	
COURTIER/AGENT :	
ADRESSE:	

Section "IV" Conditions d'assurance

	FFAIRES ÉTRAI E : 125 SUSSEX I					ANADA
ASSURÉ DÉSIG Entrepreneur : Adresse :	NÉ :					
couvrent avec Affa	t document certific toutes les opération ires étrangères, Con suré désigné et Aff	ns de l'Assure mmerce et D	é, à compter de véveloppement	: Canada, pour	le	20en rapport conclu
TYPE	NUMÉRO		PROTECTION		LIMITES	FRANCHISE
	DE POLICE	JJ	MM	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Assurance des chantiers «Tous risques»						
important, toute a	nt d'aviser Sa Maje nnulation ou toute	expiration d	'une police ou o			out changement
	Signature courtier	Date Tél	éphone			
	CETTE ATTEST EMANDER EN T ICES D'ASSURAI	TOUT TEMI	E LIMITE NI 1 PS DES COPII	NE RESTRE. ES CERTIFII	INT LE DRO ÉES CONFO	IT DE SA RMES
(À REMET'I	ATTE TRE AU REPRÉS		ASSURANCE D			I' DE TOUT
COUVERTURE			AIL SUR PLA			
DESCRIPTION 1	DES TRAVAUX :					
EMPLACEMEN' ÉMIS PAR :	Γ DES TRAVAUΣ	X :				
COURTIER/AG	ENT :					

27

ADRESSE : ______

DÉLIVRÉ À : AFFAIRES ÉTRANGÈRES COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT CANADA

DÉLIVRÉ À : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPI ADRESSE : 125 SUSSEX DRIVE, OTTAWA, ONTARIO CANADA K1A 00	
ASSURÉ DÉSIGNÉ : ENTREPRENEUR :	
ADRESSE :	
Le présent document certifie que les polices d'assurance suivantes sont actuell toutes les opérations de l'Assuré, à compter de	20 en relation avec Affaires

TYPE NUMÉRO		DATE D'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT			LIMITES	FRANCHISE
	DE POLICE	JJ	MM	ANNÉE		
Responsabilité civile Générale complète						
Risque du constructeur « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les garanties précisées à la section « IV » des Conditions d'assurance qui font partie du présent Contrat.

L'Assureur co	onvient d'aviser	Sa Majesté et l'A	Assuré désig	né par écrit	t trente (30)	jours avant tout	changement
important, to	ute annulation o	u toute expirati	on d'une po	lice ou d'ui	ne garantie.		

Nom de l'assureur	Signature - de l'assureur -	Date	Téléphone
Agent autorisé	Agent autorisé		-

L'ÉMISSION DE CETTE ATTESTATION NE LIMITE NI NE RESTREINT LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER À TOUT MOMENT DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DESDITES POLICES D'ASSURAN

SECTION « V » - CONDITIONS DE TRAVAIL

CT1 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- **1.1** L'Entrepreneur convient que
 - **1.1.1** dans l'embauche et l'emploi de travailleurs pour l'exécution de tout travail en vertu du Contrat, l'Entrepreneur ne refusera pas d'embaucher toute personne et ne fera pas de discrimination de quelque façon que ce soit à son égard en raison :
 - **1.1.1.1** de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état matrimonial de toute personne ayant une relation ou une association avec cette personne;
 - **1.1.1.2** de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou du statut matrimonial de toute personne ayant une relation ou une association avec cette personne; ou
 - **1.1.1.3** une plainte a été déposée ou des renseignements ont été donnés par ou à l'égard de cette personne concernant un manquement présumé de l'Entrepreneur à se conformer au sous-paragraphe (LC1.1.1.1.) ou (LC1.1.1.2);
- 1.2 Si une question se pose quant à savoir si l'Entrepreneur n'a pas respecté la disposition décrite au paragraphe (LC1.1), le Ministre ou toute personne désignée par le Ministre tranchera la question et sa décision sera définitive aux fins du Contrat; et
- **1.3** Le non-respect des clauses (LC1.1.1) et (LC1.1.2) susmentionnées concernant la non-discrimination constitue une violation substantielle du Contrat.

CT2 MAIN-D'ŒUVRE

2,1 L'Entrepreneur s'engage en outre à verser, pour l'emploi de la main-d'œuvre, des salaires conformes à toutes les lois et normes applicables en vigueur dans le lieu où les Travaux sont exécutés.

Appendice « A » – Énoncé des travaux

Titre	2
Contexte	
Description du projet	
Étendue des travaux	
« Annexe A » – Spécifications du système d'extinction d'incendie	
«Annexe B» – Exigences relatives à l'inspection lors du pré-test d'acceptation sur le terrain (PF	
«Annexe C» Exigences relatives au test d'acceptation sur le terrain (FAT)	•

Titre

Remplacement des pompes d'incendie, Ambassade du Canada aux États-Unis, à Washington, D.C."

Contexte

Le système d'extinction d'incendie de l'ambassade du Canada aux États-Unis, située à Washington D.C., vieillit et a besoin de pièces de rechange.

Description du projet

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) a une exigence de remplacer l'équipement de trois (3) systèmes d'extinction d'incendie (SEI) de l'ambassade du Canada aux États-Unis.

L'entrepreneur sera responsable de fournir tous les matériaux et la main-d'œuvre pour l'achèvement des travaux.

L'équipement de remplacement requis pour les travaux est énuméré à l'« Annexe A ».

L'entrepreneur sera responsable de la préparation et de l'entretien de la zone de travail pour assurer la sécurité du personnel de l'ambassade et des visiteurs ainsi que des entrepreneurs et du personnel des sous-traitants.

Les heures de travail seront du lundi au vendredi, de 12 h à 18 h (HP) pour les travaux non perturbateurs, ainsi que le samedi et le dimanche de 8 h à 12 h (HP) pour les travaux perturbateurs (bruyants). Le MAECD s'assurera que l'entrepreneur aura accès au chantier pendant ces heures. Les heures de travail peuvent être modifiées, mais doivent être préalablement approuvées par le représentant du Ministère.

Les services énumérés dans l'Étendue des travaux doivent commencer immédiatement après l'attribution du contrat.

Étendue des travaux

Le MAECD exige que l'entrepreneur accomplisse les tâches suivantes dans le cadre de ce contrat.

- 1. L'entrepreneur doit soumettre par courriel un plan de travail détaillé en format PDF au représentant du Ministère (détails fournis à l'article 9.3) dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.
- 1.1 Le plan de travail doit être soumis en anglais ou français.
- 1.2 Le plan de travail doit comprendre, au minimum:
- 1.2.1 Date d'achat des matériaux requis;
- 1.2.2 Date de livraison prévue des matériaux achetés;
- 1.2.3 Calendrier de remplacement du SEI;
- 1.2.4 Date provisoire d'achèvement substantiel des travaux.
- 2. L'entrepreneur doit remplacer les pompes d'incendie et les contrôleurs du système d'extinction d'incendie, y compris:
- 2.1 Trois (3) contrôleurs de pompe d'incendie de 460 volts;
- 2.2 Trois (3) pompes d'appoint de 460 volts;

- 2.3 Trois (3) contrôleurs de pompe d'appoint de 460 volts;
- 2.4 Trois (3) dalles de pompe.
- 3. L'équipement SEI de remplacement doit respecter ou dépasser les spécifications SEI énumérées àl'« Annexe A» Spécifications du système d'extinction d'incendie.
- 4. Les produits dont la forme, l'ajustement, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés seront pris en compte par le représentant du Ministère.
- 4.1 Le représentant du Ministère fournira une confirmation écrite de l'acceptation ou du rejet des produits équivalents proposés dans les 3 (trois) jours ouvrables.
- 4.1.1 Après avoir reçu une confirmation écrite du représentant du Ministère, l'entrepreneur peut procéder à l'installation du produit de remplacement.
- 4.1.2 Si le représentant du Ministère rejette le produit de remplacement proposé, l'entrepreneur doit fournir et installer le produit spécifié à « l'annexe A » Spécifications du système d'extinction d'incendie.
- 5. L'entrepreneur doit connecter toutes les nouvelles pompes et tous les contrôleurs du système d'extinction d'incendie au panneau de commande principal Edwards de l'ambassade.
- 6. L'entrepreneur doit utiliser l'alimentation électrique existante (câblage) des pompes et des contrôleurs pour l'installation du nouveau système.
- 7. L'entrepreneur est responsable de la préparation et de l'entretien de la zone de travail pour assurer la sécurité des personnes qui y passent, y compris:
- 7.1 Demander au gestionnaire principal de projet de la mission (détails à l'article 9.4) de contrôler (éteindre/allumer) le système de gicleurs;
- 7.2 S'assurer qu'un (1) système de gicleurs est actif en tout temps;
- 7.3 Enlever tous les déchets/vieil équipement pour l'éliminer de façon appropriée hors site;
- 7.4 S'assurer que la zone de travail est propre et exempte de tout débris au début et à la fin de chaque jour.
- 8. L'entrepreneur est responsable du nettoyage de la zone de travail à la fin du processus d'installation, y compris:
- 8.1 Élimination des anciennes pompes et contrôleurs;
- 8.2 Élimination des déchets créés au cours du processus de remplacement.
- 9. Une fois que l'ouvrage est pratiquement terminé, le représentant du Ministère organisera un prétest d'acceptation sur le terrain (PFAT) et donnera un avis écrit de 24 heures à l'entrepreneur.
- 9.1 L'entrepreneur doit être présent pendant le PFAT.
- 9.2 Un consultant tiers peut être présent durant l'inspection pour agir comme représentant de l'assurance qualité.
- 9.3 Le PFAT comprendra, au minimum, les critères identifiés dans « l'Annexe C », Critères d'inspection PFAT.
- 9.4 À la suite du PFAT, l'entrepreneur doit corriger tout défaut identifié par le représentant du Ministère afin de procéder au test d'acceptation sur le terrain (FAT).
- 9.5 Après correction des défauts (le cas échéant), le représentant du Ministère organisera un FAT et fournira un avis écrit de 24 heures à l'entrepreneur.
- 9.6 Le FAT suivra les mêmes conditions que le PFAT.
- 9.7 Le FAT examinera au minimum tous les critères énumérés dans « l'Annexe D », Critères d'inspection FAT.

- 9.8 À la suite du FAT, l'entrepreneur doit corriger tout défaut identifié par le représentant du Ministère afin que le tout soit terminé.
- 10. Communications
- 10.1 Toutes les communications verbales et écrites avec le MAECD doivent être en anglais ou français.
- 10.2 L'entrepreneur et tout membre du personnel laissé comme responsable au nom de l'entrepreneur doivent être en mesure de parler couramment l'anglais.
- 10.3 Toutes les communications doivent être adressées au représentant ministériel.

[Informations seront fournies lors de l'attribution du contrat]

10.4 Une communication peut être adressée au gestionnaire principal de projet de la mission à propos de questions nécessitant une attention immédiate, si le représentant du Ministère n'est pas disponible pour répondre.

[Informations seront fournies lors de l'attribution du contrat]

- 10.5 Toute communication par courriel qui est adressée au gestionnaire principal de projet de la mission doit inclure le représentant du Ministère en CC.
- 10.6 Toute communication verbale adressée au gestionnaire principal de projet de la mission doit être envoyée par écrit au représentant du Ministère par courriel dans les 24 (vingt-quatre) heures.

« Annexe A » –Spécifications du système d'extinction d'incendie

Type d'article	Quantité	Marque	Modèle	Spécifications
Pompe d'incendie électrique	2	Aurora	3-383-7A	3" succion x 3" évacuation, verticale en ligne, répertoriée UL et approuvée FM 150 GPM à 51 PSI Moteur 10 HP, 3500 RPM, 460 volts/3 phases/60 hertz
	1		4-383-7B	4" succion x 4" évacuation, verticale en ligne, répertoriée UL et approuvée FM 500 GPM à 65 PSI Moteur 30 HP, 3500 RPM, 460 volts/3 phases/60 hertz
Contrôleur de la pompe d'incendie	2	Tornatech	GPA-460/10/3/60	Contrôleur pleine tension de la pompe d'incendie, 100 000 AMP RMS, Jauges de succion et d'évacuation Soupape de décharge du boîtier
	1		GPA-460/30/3/60	Contrôleur pleine tension de la pompe d'incendie, 100 000 AMP RMS Jauges de succion et d'évacuation Soupape de décharge du boîtier Réducteur de succion excentrique 6" x 4", Classe 125# Agrandissement concentrique de l'évacuation 4" x 6", Classe 125#
Contrôleur de la pompe d'appoint	3	Tornatech	JP3-460/1/3/60 JP3-430/1/3/60	Soupape de décharge raccordée en série 3/4" Soupape de décharge raccordée en série # 3/4"
Pompe d'appoint	2	МТН	GPA-460/10/3/60 T41G-1	Pompe d'appoint MTH, 1 HP, 460 volts/3 phases/60 hertz 6 GPM à 100 PSI, modèle # T41G-1
	1			Pompe d'appoint MTH, 1 HP, 460 volts/3 phases/60 hertz, 6 GPM à 100 PSI, modèle # T41G-1

« Annexe B » -Exigences relatives à l'inspection lors du prétest d'acceptation sur le terrain (PFAT)

Rapport de prétest d'acceptation sur le terrain

CONTRÔLEUR DE POMPE À INCENDIE AVEC OU SANS COMMUTATEUR DE TRANSFERT GPU TORNATECH MODÈLE GPX ÉLECTRIQUE

PRÉTEST D'ACCEPTATION SUR LE TERRAIN LISTE DE VÉRIFICATION

À noter: Ce document devrait être une indication officielle servant à savoir si l'installation et la condition générale de l'équipement sont adéquates pour un test d'acceptation sur le terrain. Ce document devrait aussi aider le responsable de l'exécution du test d'acceptation sur le terrain à prendre la décision d'effectuer ou non le test d'acceptation de l'équipement sur le terrain.

l iste	de	vérification	de	l'installation:	OUI	NON
LISIE	ue	verillealion	uc	i ilistaliation .	OUI	INCIN

1

Vérifiez que la plaque du constructeur du contrôleur de pompe d'incendie correspond à la tension CA disponible.

2

Inspection visuelle portant sur tout dommage à l'extérieur du contrôleur. Vérifiez que le boîtier, la sonnerie d'alarme, le commutateur de sélecteur, la membrane et l'affichage ne sont pas endommagés.

3

Vérifiez que le contrôleur de la pompe d'incendie a été installé à la vue sur la pompe ou le moteur.

4

Vérifiez que le contrôleur de la pompe d'incendie a été installé à pas moins de 12 pouces du sol de la salle de mécanique.

5

Vérifiez que tous les raccordements électriques au contrôleur de la pompe d'incendie sont faits en utilisant des gaines et des connecteurs étanches.

6

La porte du contrôleur de la pompe d'incendie étant ouverte, procédez à une inspection visuelle pour la présence de copeaux de forage, de saletés ou d'objets étrangers au fond du boîtier, de fils débranchés, de composantes brisées et vérifiez la qualité du travail général réalisé par l'électricien.

7

Vérifiez que la tension CA de la tension normale est fournie au contrôleur en prenant une mesure de tension aux bornes d'entrée de l'interrupteur d'isolement (IS).

Q

Vérifiez que les fils moteurs sont branchés pour la méthode de démarrage correspondante.

Liste de vérification de la mise sous tension initiale : OUI NON

- La porte du contrôleur doit être fermée et verrouillée avec la poignée de déconnexion de la source de tension normale en position OFF. Si le commutateur converteur est fourni, sa porte doit être fermée et verrouillée avec la poignée de commande d'isolation de tension alternative en position OFF.
- 2 Vérifiez que la poignée de démarrage d'urgence est en position OFF.
- Placez la poignée de déconnexion de la source de tension normale en position ON.
- . Vérifiez que la tension de l'alimentation normale et la fréquence affichées sur l'écran numérique sont identiques aux mesures prises au point 7 de la liste de vérification d'installation ci-dessus.
- 5 Vérifiez qu'il n'y a pas d'alarme d'Inversion de phase.

À noter : Un démarrage manuel ou automatique ne peut être exécuté que si le moteur et la pompe ont été préparés à être démarrés par leurs techniciens de service officiels respectifs. OUI NON

- Placez la poignée de déconnexion de la source de tension normale en position ON.
- 2 Enfoncez le bouton-poussoir START. Le moteur démarrera.
- 3 Vérifiez la rotation du moteur:
- Si la rotation du moteur est correcte, aucun réglage n'est nécessaire.
- Pour corriger la rotation du moteur, changez les câbles de connexion du moteur 1 et 3 (A et C) sur le contacteur de marche
- 4 Vérifiez toute alarme qui apparaîtrait sur l'écran d'affichage numérique. Corrigez toute condition d'alarme.
- Fixez les réglages du seuil de départ et d'arrêt en suivant la documentation ViZiTouch. Vous devez être connecté pour modifier ces réglages. Vérifiez le démarrage automatique en baissant la pression de système sous le réglage du seuil de départ (Cut-In).
- 6 Arrêtez le moteur en appuyant sur le bouton «STOP» de la membrane. Note: le moteur ne s'arrêtera que si la pression du système est au-dessus du réglage de désenclenchement (cut-out).

Référence: https://www.tornatech.com/pdf/GPXV2-3WAY-Manual-EN.pdf

« Annexe C » Exigences relatives au test d'acceptation sur le terrain (FAT)

Rapport de test d'acceptation sur le terrain

CONTRÔLEUR DE POMPE D'INCENDIE ÉLECTRIQUE AVEC OU SANS COMMUTATEUR DE TRANSFERT GPU TORNATECH MODÈLE GPX

RAPPORT DE TEST D'ACCEPTATION SUR LE TERRAIN

Compléter cette première section si cela n'a pas été fait pendant le prétest d'acceptation sur le terrain

À noter : Un démarrage manuel ou automatique ne peut être exécuté que si le moteur et la pompe ont été préparés à être démarrés par leurs techniciens de service officiels respectifs. OUI NON

- Placez la poignée de déconnexion de la source de tension normale en position ON.
- 2 Enfoncez le bouton-poussoir START. Le moteur démarrera.
- Vérifiez la rotation du moteur.
- Si la rotation du moteur est correcte, aucun réglage n'est nécessaire.
- Pour corriger la rotation du moteur, changez les câbles de connexion du moteur 1 et 3 (A et C) sur le contacteur de marche
- 4 Vérifiez toute alarme qui apparaîtrait sur l'écran d'affichage numérique. Corrigez toute condition d'alarme.
- Fixez les réglages du seuil de départ et d'arrêt en suivant la documentation ViZiTouch. Vous devez être connecté pour modifier ces réglages. Vérifiez le démarrage automatique en baissant la pression du système sous le réglage du seuil de départ (Cut-In).
- 6 Arrêtez le moteur en appuyant sur le bouton « STOP » de la membrane. Note: le moteur ne s'arrêtera que si la pression du système est au-dessus du réglage de désenclenchement (cut-out).

Vérification de l'inversion de phase OUI NON

3

Vérifiez ou simulez une inversion de phase Protection de la surintensité Info plaque du constructeur pour contrôleur FLC:A FLC:A	Info plaque du constructeur pour moteur électrique				
Démarrage moteur					
Courant normal OUI NON					
1 6 démarrages manuels					
2.6 démarrages automatiques					
3 6 démarrages des poignées d'urgence					
4 1 démarrage valve à distance/déluge					

Référence: https://www.tornatech.com/pdf/GPXV2-3WAY-Manual-EN.pdf